



COUR D'APPEL DE BASSE-TERRE
Service Administratif Régional

MEMENTO
DES FRAIS DE JUSTICE

Mis à jour le 29 mars 2012

Le présent mémento rappelle ou indique, sous forme de tableaux synoptiques, les tarifs réglementaires en matière de frais de justice ainsi que les textes applicables en la matière.

Par ailleurs, il précise les points sur lesquels il y a lieu de porter une attention particulière dans la prise en charge des frais.

SOMMAIRE

Page

4	Préambule
---	-----------

CERTIFICATION ET TAXATION

7	La procédure de certification
9	La procédure de taxation

TARIFICATION

14	Historique du SMIC depuis 2001
15	Indemnités versées aux témoins, jurés, parties civiles et aux experts
16	Honoraires en médecine légale
22	Interprétariat / Traduction
25	Modalité de calcul de la rémunération des interprètes
27	Gardiennage des scellés
28	Administrateur ad hoc
29	Recherche et copies de document
30	Mesures présentenciennes suivies par des associations conventionnées du secteur pénal
31	Mesures suivies par un enquêteur personne physique
32	Délégués et médiateurs du Procureur de la République
34	Enquête sociale réalisée en matière civile

REGLES PARTICULIERES A CERTAINS FRAIS

36	Emoluments alloués aux huissiers : actes et tarifs
37	Païement des honoraires des entreprises de pompes funèbres
39	Frais de port des paquets pour une procédure pénale
40	Règles spécifiques en matière d'honoraires et indemnités pouvant être accordés aux experts
41	Remboursement des frais de déplacement
44	Prise en charge des déplacements des magistrats et fonctionnaires
45	Tableau : Distances entre les communes de Guadeloupe
46	Tableau : Distances entre les communes de Guyane
47	Tarif HT applicable aux prestations requises aux opérateurs de téléphonie mobile
50	Tarif applicable aux prestations requises aux opérateurs de téléphonie fixe
51	Textes de référence

PROCEDURES COLLECTIVES

55

Dépenses engagées dans le cadre des procédures collectives

AIDE JURIDICTIONNELLE

58

Nouvelles procédures de gestion et d'exécution budgétaire des dépenses d'aide juridictionnelle

LE SITE DU MINISTERE

<http://intranet.justice.gouv.fr/site/fraisdejustice1/index.php>

PREAMBULE

VERIFICATIONS A EFFECTUER CONCERNANT LES MEMOIRES OU ETATS DE FRAIS – Instruction n° 88-15-SPE-B2-A6 du 23 septembre 1988

A leur réception, les services centralisateurs du ressort de la cour d'appel de Basse-Terre devront vérifier l'exactitude des informations reportées sur le mémoire. Afin d'éviter tout rejet ou suspension, celles-ci devront être en concordance avec la réquisition.

Tous les mémoires remplis et signés par le bénéficiaire doivent être transmis en original. Ils doivent être accompagnés de toutes les pièces justificatives de dépense :

- la facture, les titres de transport.
- la réquisition, l'ordonnance ou la décision de justice, la convocation, l'ordre de mission,
- la carte grise, un RIB ou RIP.

I. AU RECTO DU MÉMOIRE

- Encadré *Bénéficiaire* :

Doivent être indiqués le nom, le prénom et l'adresse.

- Encadré *Référence et Nature de l'affaire* :

Doivent être indiqués ici le cas échéant le numéro de procès-verbal de la procédure, la nature de l'affaire et le nom de la personne concernée.

Il y a lieu de vérifier la concordance des numéros de procès-verbal avec la réquisition et l'orthographe du nom de l'intéressé entre le mémoire et la réquisition. L'omission du numéro de procès-verbal ne sera pas une cause de rejet.

- Encadré *Autorité Requérante* :

Vérifier la concordance entre le mémoire et la réquisition. Préciser le service de police ou de gendarmerie concerné et sa localisation

- Encadré *Nature et date de la décision d'engagement de la dépense* :

Doivent ici être reportée la nature de la décision, c'est à dire la réquisition, l'ordonnance ou la convocation ..., et la date de celle-ci.

- Encadré *Référence des textes* :

Indiquer ici le texte de référence servant de base à la prise en charge de la dépense.

- Encadré *Nature des opérations* :

Indiquer ici la nature de la dépense exécutée par le bénéficiaire (interprétariat – examen médical – gardiennage – auditions de témoins – médiation – jurés etc....)

- Encadré *Date des opérations* :

Il s'agit de la date à laquelle la mesure a été effectuée. Les heures de début et de fin de ladite mesure (pour les interprètes) doivent être indiquées le cas échéant et correspondre à réquisition.

- Encadré *Détail des honoraires* :

Doivent être ici détaillées : les prestations fournies, leur nombre et leur prix unitaire et, le cas échéant, la lettre clé et sa valeur.

- Pour les jurés, les témoins, les experts et les interprètes, leurs jours et heures de présence.

- Pour les interprètes, il est à préciser que le calcul des indemnités s'effectue comme suit : la première heure de présence est toujours due en entier, puis par heure supplémentaire. **L'heure de fin doit être visée sur la convocation.**

- Encadré *Observation* :

Indiquer notamment si le prestataire est assujéti ou non à la TVA (mention obligatoire pour les interprètes). Indiquer le cas échéant l'accord préalable de dépassement (article R. 107 du Code de procédure pénale pour les expertises de plus de 460 €). L'agrément du président de la chambre de l'instruction doit également figurer si nécessaire, en vertu de l'article 113 du Code de procédure pénale, lorsque l'expert n'a pu remplir sa mission mais qu'une indemnité lui est allouée.

- Encadré *Règlement* :

Indiquer si le paiement est effectué par virement ou par chèque (règlement régisseur).

II. AU VERSO DU MÉMOIRE

- Encadré *Certification* :

Il est complété par le greffier pour les cas prévus aux articles R. 224-1 alinéa 1 à 8 du Code de procédure pénale et pour toutes les dépenses inférieures à 460,00 €, ainsi que pour les frais énumérés à l'article R.224-2 du même code. Les sommes doivent être indiquées en toutes lettres et correspondre au montant indiqué au recto dudit mémoire.

La date, le nom, la signature du greffier et la Marianne doivent obligatoirement figurer. Toute rectification du montant s'effectue par la rature du montant erroné, l'indication du nombre de mots rayés, la mention ou le tampon "rectification approuvée" et le visa du greffier.

Attention, il existe des voies de recours (cf. page 7)

- Encadré *Taxation* :

Article R. 226 et suivants du Code de procédure pénale. Il est complété par le juge taxateur lorsque la somme engagée est supérieure à 460,00 € (quatre cent soixante euros) pour toutes dépenses autres que celles prévues à l'article R. 224-1 alinéa 1 à 8 du CPP.

Tous les frais de justice indiqués dans l'article R. 93 du CPP hormis ceux figurant aux articles R. 224-2 du CPP doivent être obligatoirement taxés. (Voir page 5 à 8)

Les sommes doivent être indiquées en toutes lettres et correspondre au montant indiqué, sauf en cas de rectification.

La date, le nom, la signature du juge taxateur ainsi que la Marianne doivent obligatoirement figurer. Toute rectification du montant s'effectue par la rature du montant erroné, l'indication du nombre de mots rayés, la mention ou le tampon "rectification approuvée" et le visa du juge.

Attention, il existe des voies de recours (cf. page 11)

Remarque :

L'utilisation du "blanc" est prohibée sur les bordereaux et les mémoires. Bien vouloir raturer les mentions erronées, approuver les rectifications et signer.

III. ERREURS CONSTATEES

EN CAS D'ERREURS CONSTATÉES OU DE PIÈCES MANQUANTES, LE RÉGISSEUR DEVRA RETOURNER LE MÉMOIRE AU SERVICE CENTRALISATEUR. EN AUCUN CAS, LE RÉGISSEUR NE PEUT PROCÉDER LUI-MÊME À DES RECTIFICATIONS DES SOMMES DUES, SUR LE MÉMOIRE.

IV. TRANSMISSION DES MEMOIRES RELATIFS A UNE MEME AFFAIRE

Il s'avère que certaines décisions procèdent à la désignation de plusieurs experts pour le même dossier. Il est souhaitable que les mémoires des experts commis soient transmis ensemble, afin d'éviter les doubles paiements.

Il en va de même en ce qui concerne les experts se déplaçant de métropole et intervenant sur la même période dans plusieurs dossiers.

➤ PROCEDURE DE CERTIFICATION

Il appartient au greffier de certifier tous les états et mémoires de frais quel qu'en soit le montant si ces frais sont de la nature de ceux énumérés aux 1 à 8 de l'article R224-1 et tous les états et mémoires de frais dont le montant est inférieur à 460,00 euros de quelque nature que soit la dépense. Cette dernière disposition ne concerne que l'article R224-1 et non pas les frais visés par l'article R224-2.

Le relèvement du montant des dépenses de toute nature, visées à l'article R92, soumis à la procédure de certification est applicable à compter du 30 mars 2012 (arrêté du 20 mars 2012 publié le 29/03/2012).

Le greffier ne peut certifier les mémoires de frais assimilés aux frais de justice criminelle par l'article R93 autres que ceux énumérés par l'article R224-2, même s'ils sont inférieurs à 460,00 euros.

Il doit vérifier que le montant est conforme au tarif et qu'il est justifié par la production des pièces prévues, par la réglementation. Il est habilité à procéder aux redressements nécessaires.

La vérification vaut ordre de paiement. S'il refuse d'établir le certificat, le greffier demande au ministère public de prendre des réquisitions aux fins de taxe (R. 225).

Lorsque l'état ou mémoire porte sur des frais mentionnés aux articles R. 224-1 et R. 224-2, le greffier, après avoir procédé s'il y a lieu aux redressements nécessaires, certifie avoir vérifié la réalité de la dette et de son montant. **En pratique, la certification est une attestation de mission.**

Le greffier compétent est celui de la juridiction ou celui affecté auprès du magistrat dont émane l'engagement de dépense.

Responsabilité : la circulaire du 13 septembre 1988 dispose que « le greffier en chef ou le greffier du service compétent a en quelque sorte la qualité d'ordonnateur délégué. »

Mais il engage sa responsabilité en qualité de fonctionnaire.

La certification du greffier peut faire l'objet de recours du créancier, de celle du régisseur d'avances du greffe, et du comptable assignataire dont dépend celui-ci.

Le recours est adressé au ministère public qui doit saisir le magistrat taxateur. (Art R. 234 du CPP)

DOMAINES SOUMIS A LA CERTIFICATION

Article R. 224-1 – Frais de justice criminelle, correctionnelle et de police (article R92), suivants :

- Indemnités accordées aux jurés, témoins, parties civiles, interprètes, traducteurs et aux personnes mentionnées aux articles R121 (personnes chargées des enquêtes sociales, et de personnalité ou contribuant au contrôle judiciaire ainsi que des médiateurs, délégués du PR)

- Frais de vérifications médicales, cliniques et biologiques en matière d'alcoolémie
- Frais de garde de scellés et de mise en fourrière
- Emoluments et indemnités alloués aux huissiers de justice
- Frais de capture
- Indemnités de transport et de séjour des magistrats et greffiers (cf. R200)

- Frais de communication postale, télégraphique et de port des paquets
- Frais de consultation du registre national du commerce par le ministère public

Article R. 224-2 – frais de justice en matière civile, assimilés aux frais de justice criminelle, correctionnelle et de police, énumérés à l’article R93 :

- Les indemnités accordées aux témoins
- La part contributive de l'Etat à la rétribution des auxiliaires de justice en matière d'aide juridictionnelle
- Les indemnités de transport et de séjour des magistrats, des greffiers et des secrétaires des juridictions de l'ordre judiciaire
- Les frais postaux des greffes des juridictions civiles nécessités par les actes et procédures
- Les frais tarifés des actes faits d’office en matière de mesures conservatoires prises après l’ouverture d’une succession
- Honoraires et indemnités alloués en application de l’article R.217-1 au médecin requis par le procureur de la République ou commis par le juge des tutelles pour établir le certificat ou avis médical
- Rémunération de la personne désignée par le juge pour entendre le mineur, en application de l’article 388-1 du code civil

CERTIFICATION – VOIES DE RECOURS

Article R. 233

Sauf dispositions particulières, le paiement des frais est effectué par le régisseur d'avances au vu d'un état ou d'un mémoire de la partie prenante certifié ou taxé.

Le régisseur, en cas de désaccord sur un mémoire certifié, demande au ministère public de prendre des réquisitions aux fins de taxe ; dans ce cas, il sursoit au paiement jusqu'à taxation définitive.

Article R. 234

S'agissant d'un mémoire ou d'un état certifié, la partie prenante, dans le délai d'un mois à compter de la perception de la somme, ou le comptable assignataire, dans le délai d'un mois à compter du versement de la pièce de dépense par le régisseur entre les mains de ce comptable, peuvent adresser une réclamation au ministère public qui saisit de ses réquisitions le magistrat taxateur.

En matière d'aide juridictionnelle, le délai d'un mois imparti au comptable assignataire court à compter de la transmission qui lui est faite par le greffe du mémoire ou de l'état certifié.

PROCEDURE DE TAXATION

La taxation est applicable aux frais de justice des articles R92 et R93 autres que ceux mentionnés aux articles R224-1 et R224-2 (voir détail ci-après).

Elle n'est précédée des réquisitions du ministère public que pour les frais visés à l'article R92, autres que les huit cas listés à l'article R224-1.

Le magistrat du ministère public transmet l'état ou mémoire, assorti de ses réquisitions au magistrat taxateur. Les frais engagés sur décision d'un juge d'instruction ou d'un juge des enfants sont taxés par ce magistrat. Le juge taxateur procède à la taxe (R227). L'ordonnance de taxe est un acte juridictionnel qui exonère le régisseur d'avances du greffe de sa responsabilité personnelle et pécuniaire prévue par le décret du 15 novembre 1966.

Lorsque les frais sont engagés par un huissier de justice pour des actes effectués hors du ressort de la juridiction qui a rendu la décision, la juridiction compétente pour statuer est celle de la résidence de l'huissier (R228).

Article R. 92 : frais de justice criminelle, correctionnelle et de police

- Les frais de translation des prévenus ou accusés, les frais de translation des condamnés pour se rendre au lieu où ils sont appelés en témoignage lorsque cette translation ne peut être effectuée par les voitures cellulaires du service pénitentiaire, les frais de transport des procédures et des pièces à conviction.

- Les frais d'extradition des prévenus, accusés ou condamnés, les frais de Commission Rogatoire Internationale et autres frais de procédure pénale en matière internationale

- Les honoraires et indemnités qui peuvent être accordés : a) aux experts et traducteurs-interprètes, b) personnes chargées des enquêtes sociales ou de personnalité, c) personnes contribuant au contrôle judiciaire, d) médiateurs du procureur de la République chargés d'une mission de médiation en application des dispositions de l'alinéa 5° de l'article 41-1, e) délégués du procureur de la République chargés d'une des missions prévues par les alinéas 1° à 4° de l'article 41-1 ou intervenant au cours d'une composition pénale.

- Les indemnités qui peuvent être accordées aux témoins, aux jurés par application des articles R. 123 à R. 146 et aux parties civiles par application des articles 375-1 et 422.

- Les frais de saisie ou de mise sous séquestre ou en fourrière, ainsi que les frais en matière de scellés.

- Les frais d'enquête sociale et d'expertise engagés en matière d'exécution ou d'application des peines et en matière de grâces.

- Les émoluments et indemnités alloués aux huissiers de justice.

- Les frais de capture.

- Les dépenses diverses de reconstitution, d'exhumation ou de travaux techniques exposés pour l'instruction d'une affaire particulière et pour une enquête préliminaire ou de flagrant délit, à l'exclusion des dépenses de fonctionnement.

- Les indemnités allouées aux magistrats et greffiers au cas de transport pour exercer un acte de leur fonction dans les cas prévus par la section VII du chapitre II du présent titre.

- Les frais postaux et télégraphiques, le port des paquets pour une procédure pénale.

- Les dépenses diverses de reconstitution, d'exhumation ou de travaux techniques exposés pour l'instruction d'une affaire particulière et pour une enquête préliminaire ou de flagrant délit, à l'exclusion des dépenses de fonctionnement.

- Les frais de procédures suivies en application des lois concernant l'enfance délinquante
- Les indemnités accordées aux victimes d'erreurs judiciaires ainsi que les frais de révision et les secours aux individus relaxés ou acquittés.
- Les indemnités accordées en application des articles 149 et 150
- Les frais exposés devant les commissions prévues par l'article 706-4
- Les frais de copie, droits, redevances et émoluments, dus aux greffiers des tribunaux de commerce pour la délivrance de pièces à l'autorité judiciaire dans le cadre d'une procédure pénale
- Les frais et dépens mis à la charge du Trésor public en cas de décision juridictionnelle rectifiant ou interprétant une précédente décision en matière pénale
- Les frais de recherche et de délivrance de reproductions de tous les documents imprimés
- Les frais de remise ou de mise en œuvre des conventions secrètes de moyens ou de prestations de cryptologie engagés à la demande des autorités judiciaires par les organismes agréés mentionnés à l'article 28 de la loi du 29/12/90 sur les télécommunications
- Les indemnités et vacations qui peuvent être accordées aux membres titulaires ou suppléants de la formation de jugement de la cour de justice de la République selon les modalités prévues au décret n° 95-692 du 9 mai 1995.
- Les frais des administrateurs *ad hoc* lorsqu'ils figurent sur la liste prévue à l'article R. 53 ou qu'il a été fait application des dispositions de l'article R. 53-6
- Les indemnités accordées en application de l'article 800-2

Article R. 93 : frais de justice assimilés

Sont, en outre, assimilées aux frais de justice criminelle, correctionnelle et de police, les dépenses qui résultent :

- 1° Des procédures suivies en application des lois concernant la protection de l'enfance en danger.
- 2° De l'application de la législation sur le régime des aliénés.
- 3° Des procédures suivies en application de la législation en matière de tutelle des mineurs, de tutelle et curatelle des majeurs et de sauvegarde de justice.
- 4° Des frais exposés à la requête du ministère public lorsque celui-ci est partie principale ou partie jointe en matière civile, commerciale et prud'homale et des dépens qui peuvent être laissés à la charge du ministère public, lorsque celui-ci est partie principale en application de l'article 696 du nouveau code de procédure civile.
- 5° Des inscriptions hypothécaires requises par le ministère public.
- 6° Des avances faites en matière de règlement judiciaire ou de liquidation des biens dans les cas prévus à l'article 94 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967, ainsi que des frais relatifs aux jugements de clôture pour insuffisance d'actif.
- 7° Des avances faites par le Trésor public en matière de redressement et de liquidation judiciaire des entreprises, en application de l'article 215 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985.
- 8° Des frais de copie, droits, redevances et émoluments dus aux greffiers des tribunaux de commerce à l'occasion de toute procédure pour la délivrance des pièces à l'autorité judiciaire.

9° De la contribution versée par l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle.

10° Des frais et dépens mis à la charge du Trésor public soit en application d'une disposition législative ou réglementaire, soit en cas de décision juridictionnelle rectifiant ou interprétant une précédente décision.

11° Des frais exposés devant la commission prévue par l'article 16-2.

12° Des enquêtes ordonnées en matière d'exercice de l'autorité parentale.

13° Des indemnités de transport et de séjour des magistrats, des greffiers et des secrétaires des juridictions de l'ordre judiciaire, sans préjudice des dispositions de l'article R. 92.

14° Des frais postaux des greffes des juridictions civiles nécessités par les actes et procédures ainsi que par l'envoi des bulletins de casier judiciaire.

15° Des actes faits d'office en matière de mesures conservatoires prises après l'ouverture d'une succession.

16° Des dispositions législatives ou réglementaires particulières prévoyant que l'avance doit être faite par le Trésor public.

17° Des frais d'interprète exposés dans le cadre du contentieux judiciaire relatif au maintien des étrangers dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire.

18° Des frais des mesures d'instruction prévues à l'article L. 332-2 du code de la consommation.

19° Les frais d'impression, d'insertion, de publication et de diffusion audiovisuelle des arrêts, jugements et ordonnances de justice en application de l'article 131-35 du code pénal.

20° Les frais d'une immobilisation décidée en application du 5° de l'article 131-6 et du 2° de l'article 131-14 du code pénal.

21° Les frais des administrateurs *ad hoc* désignés en application des articles 388-2 et 389-3 du code civil, lorsqu'ils figurent sur la liste prévue à l'article R. 53.

22° Des indemnités forfaitaires des administrateurs *ad hoc* institués pour la représentation des mineurs maintenus en zone d'attente ou demandeurs du statut de réfugié par application de l'article 17 de la loi n° 2002-305 du 4 mars 2002 et désignés conformément à son décret d'application n° 2003-841 du 2 septembre 2003.

23° La rémunération et les indemnités des interprètes désignés en application de l'article 23-1 du code de procédure civile.

24° La rémunération et les indemnités des interprètes désignés par le Tribunal de Grande Instance pour l'exécution d'une mesure d'instruction à la demande d'une juridiction étrangère en application du règlement (CE) n° 1206/2001 du Conseil du 28 mai 2001 relatif à la coopération entre les juridictions des Etats membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile et commerciale.

25° Des frais de la notification prévue à l'article 30-3 de l'annexe du code de procédure civile relative à son application dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

26° La rémunération de la personne désignée par le juge pour entendre le mineur, en application de l'article 388-1 du code civil

VOIES DE RECOURS

(Article R. 228 et suivants)

Article R. 228

Lorsque la taxe diffère de la demande de la partie prenante, l'ordonnance de taxe lui est notifiée par le greffe par lettre recommandée.

Lorsque la taxe diffère des réquisitions du ministère public, l'ordonnance de taxe lui est notifiée par le greffe.

Article R. 228-1

L'ordonnance de taxe peut être frappée par la partie prenante ou le ministère public d'un recours devant la chambre de l'instruction quelle que soit la juridiction à laquelle appartient le magistrat taxateur. Le délai de recours est de dix jours à compter de la notification. Le délai de recours et l'exercice du recours dans le délai sont suspensifs d'exécution.

I/

TARIFICATION*

*Les tarifs pris en compte sont ceux correspondants à la date de prescription de l'acte

➔ HISTORIQUE DU SMIC DEPUIS 2001

MONTANT DU SALAIRE MINIMUM INTERPROFESSIONNEL DE CROISSANCE (SMIC)				
Année	Smic horaire brut en euros	Smic mensuel brut en euros pour 151,67h de travail	Smic mensuel brut en euros pour 169h de travail	Date de parution au JO
2012	9,22	1 398,37	//	23/12/2011
2011	9,00	1 365,00	//	17/12/2010
2010	8,86	1 343,77	//	17/12/2009
2009	8,82	1 337,73	//	26/06/2009
2008	8,71	1 321,02	//	28/06/2008
2008	8,63	1308,88	//	29/04/2008
2007	8,44	1 280,07	//	29/06/2007
2006	8,27	1 254,28	//	30/06/2006
2005	8,03	1 217,88	1 357,07	30/06/2005
2004	7,61	//	1 286,09	02/07/2004
2003	7,19	//	1 215,11	28/06/2003
2002	6,83	//	1 154,27	28/06/2002
2001	6,67	//	1 127,23	29/06/2001

➤ INDEMNITES VERSEES AUX TEMOINS, JURES ET AUX PARTIES CIVILES

L'article R. 92-4 du Code de Procédure Pénale intègre au sein des frais de justice « les indemnités qui peuvent être accordées aux jurés par application des articles R. 123 à R. 146 et aux parties civiles par application des articles 375-1 et 422 ».

« S » est la valeur du SMIC horaire brut au 1^{er} janvier de l'année en cours. (voir page 14)

Nature des frais	Textes	Mode de calcul	Montant
INDEMNITES VERSEES AUX TEMOINS ET PARTIES CIVILES			
Indemnité de comparution	Article R. 129 et 422 du Code de procédure pénale	1,5 + (S x 4)	38,38 € à compter du 01/01/2012
Indemnité supplémentaire (perte de salaire)	Article R. 129 et 422 du Code de procédures pénales	S x 8	73,76 € à compter du 01/01/2012
Indemnité journalière	Article R. 135 du Code de procédure pénale : voir p. 53		
Frais de séjour et de voyage	Article R 133 du Code de procédure pénale : 0,06 € par km parcouru.		
	Article R 134 du Code de procédure pénale lorsqu'un témoin se trouve hors d'état de subvenir aux frais de son déplacement. Un marché public a été passé avec AIR France dans ce cadre, il convient de suivre la procédure telle qu'indiquée sur le site Intranet « Frais de Justice » onglet Marchés nationaux.		
INDEMNITES VERSEES AUX JURES			
Indemnité journalière	Article R. 140 du Code de procédure pénale	6 + (S x 8)	79,76 € à compter du 01/01/2012
Indemnité supplémentaire maximale (perte de salaire)	Article R. 140 du Code de procédure pénale	S x 8	73,76 € à compter du 01/01/2012
Indemnité journalière	Article R. 142 du Code de procédure pénale		
Indemnité de transport	Article R 141 du Code de procédure pénale		

➤ INDEMNITES VERSEES AUX EXPERTS

L'article R. 92-3 du Code de Procédure Pénale intègre au sein des frais de justice les honoraires et indemnités qui peuvent être accordées aux experts.

Nature des frais	Textes	Mode de calcul	Montant
Indemnité de comparution	Article R. 112 du Code de procédure pénale	3,05 + (S x 4)	39,93 € à compter du 01/01/2012
Indemnité supplémentaire maximale (perte de revenu)	Article R. 112 du Code de procédure pénale	S x 8	73,76 € à compter du 01/01/2012
Indemnité de transport	Article R. 110 du Code de procédure pénale - cf. annexe I		
Indemnité journalière	Article R. 111 du Code de procédure pénale		Voir page 52

❗ En cas de perte de salaire, une attestation de l'employeur en original mentionnant le nombre d'heures impayées est nécessaire.

☛ TABLEAU DES HONORAIRES EN MEDECINE LEGALE

(Articles R. 117 à R. 120 du CODE DE PROCEDURE PENALE)

Les lettres clés et les coefficients résultent de la convention médicale applicable au 1^{er} août 2006, consultable sur le site de l'Assurance Maladie (www.ameli.fr).

Nature de l'expertise	Lettre clé	Coefficient	Valeur de la lettre-clé	Honoraires
ARTICLE R. 117				
1° a) Pour une visite judiciaire comportant un ou plusieurs examens et le dépôt d'un rapport (ex : Garde à vue)	C	2,5	23,10 (à compter du 1/8/2006)	57,75 €
			24,20 (à compter du 1/07/2007)	60,50 €
			25,20 (à compter du 1/01/2011)	63,00 €
			25,30 (à compter du 26/03/12)	63,25 €
Examen lors de chaque prolongation de garde-à-vue (art. 706-88 du CPP)	C	2	25,30 (à compter du 26/03/12)	50,60 €
1° b) Pour une visite judiciaire comportant un ou plusieurs examens, la fixation des taux d'incapacité et le dépôt d'un rapport *	C	3,5	23,10 (à compter du 1/8/2006)	80,85 €
			24,20 (à compter du 1/07/2007)	84,70 €
			25,20 (à compter du 1/01/2011)	88,20 €
			25,30 (à compter du 26/03/12)	88,55 €
1° c) Pour l'examen clinique et la prise de sang prévus aux articles R.20 à R.25 du Code des débits de boisson « et pour l'examen clinique et le prélèvement biologique et le dépistage de stupéfiants prévus par l'article R235-6 du Code de la route, ainsi que le recueil de liquide biologique et le dépistage de stupéfiants prévus par l'article R.235-4 du même code » :				
- auxquels il est procédé entre 7 heures et 22 heures - auxquels il est procédé entre 22 heures et 7 heures Plus une indemnité de 10,67 € - auxquels il est procédé les dimanches et jours fériés Plus une indemnité de 7,62 €	C	1,5	23,10 (à compter du 1/8/2006)	34,65 €
			24,20 (à compter du 1/07/2007)	36,30 €
			25,20 (à compter du 1/01/2011)	37,80 €
			25,30 (à compter du 26/03/12)	37,95 €
1° e) Lorsque par dérogation aux dispositions de l'article R.235-3 du Code de la route, le matériel nécessaire au dépistage est fourni par le praticien requis, les honoraires prévus au c ci-dessus sont augmentés d'une indemnité égale au prix unitaire d'acquisition de ce matériel sans pouvoir excéder 25 €				

Si une réquisition vise expressément un examen médical du prévenu avec fixation des taux d'incapacité, l'application du tarif de l'article R.117 1° b) n'est pas exclue par principe. Bien que cette disposition vise l'examen d'une victime, ce tarif pourra s'appliquer si la prestation demandée au médecin est de même nature.

Réquisition d'un médecin dans le cadre de l'application de l'article L3341-1 à L3341-4 du code de la santé publique => Intervention du médecin se rattachant à la mission de préservation de l'ordre public – **Conséquence** : Honoraires du praticien à la charge de l'autorité administrative. Ces frais ne peuvent être considérés comme constituant des frais de justice, car ils ne se rattachent à aucune procédure judiciaire.

Nature de l'expertise	Lettre-clé	Coefficient	Valeur de la lettre-clé	Honoraires
2° Pour un transport sur les lieux et description de cadavre	C	2,5	23,10 (à compter du 1/8/2006)	57,75 €
			24,20 (à compter du 1/07/2007)	60,50 €
			25,20 (à compter du 1/01/2011)	63,00 €
			25,30 (à compter du 26/03/12)	63,25 €
Lorsque ces opérations sont effectuées par l'expert qui procède ultérieurement à l'autopsie	C	1,5	23,10 (à compter du 1/8/2006)	34,65 €
			24,20 (à compter du 1/07/2007)	36,30 €
			25,20 (à compter du 1/01/2011)	37,80 €
			25,30 (à compter du 26/03/12)	37,95 €
3° Pour autopsie avant inhumation	Cs	6	25,15 (jusqu'au 30/4/2005)	150,90 €
			25,30 (à compter du 1/5/2005)	151,80 €
4° Pour autopsie après exhumation ou autopsie de cadavre en état de décomposition avancée	Cs	10	25,15 (jusqu'au 30/4/2005)	251,50 €
			25,30 (à compter du 1/5/2005)	253,00 €
5° Pour autopsie de cadavre de nouveau-né avant inhumation	Cs	3	25,15 (jusqu'au 30/4/2005)	75,45 €
			25,30 (à compter du 1/5/2005)	75,90 €
6° Pour autopsie de cadavre de nouveau-né après exhumation ou autopsie de cadavre de nouveau-né en état de décomposition avancée	Cs	5	25,15 (jusqu'au 30/4/2005)	125,25 €
			25,30 (à compter du 1/5/2005)	126,30 €
7° Pour une expertise médico-psychologique comportant un ou plusieurs examens, pratiquée par un médecin ayant également la qualité de psychologue, intervenant en qualité d'expert unique	CNPSY	5	37,73	188,65 €
			40,70 (à compter du 26/03/12)	203,50 €
8° Pour la partie médicale de l'expertise médico-psychologique pratiquée par un médecin et un psychologue mentionnée au 2° de l'article R.120-2	C	3,5	23,10 (à compter du 1/8/2006)	80,85 €
			24,20 (à compter du 1/07/2007)	84,70 €
			25,20 (à compter du 1/01/2011)	88,20 €
			25,30 (à compter du 24/09/11)	88,55 €
9° Pour une expertise psychiatrique comportant un ou plusieurs examens	CNPSY	6 (jusqu'au 10/09/08)	37,73	226,38 €
		7,5 (à partir du 11/09/08)	37,73	282,98 €
			40,70 (à compter du 26/03/12)	305,25 €

Tableau des honoraires en médecine légale

Nature de l'expertise	Lettre-clé	Coefficient	Valeur de la lettre-clé	Honoraires
10° Pour une expertise psychiatrique comportant un ou plusieurs examens et concernant une personne poursuivie ou condamnée pour infraction sexuelle ou une victime d'une telle infraction.	CNPSY	6,5 (jusqu'au 10/09/08)	37,73	245,24 €
		8 (à partir du 11/09/08)	37,73	301,84
			40,70 (à compter du 26/03/12)	325,60 €
ARTICLE R. 118 – TOXICOLOGIE				
1° Pour recherche et dosage de l'alcool dans le sang	B	50	0,31	15,50 €
Et en cas de recours à la chromatographie en phase gazeuse :	B	120	0,31	37,20 €
2° Dosage de l'oxycarbonémie	B	50	0,31	15,50 €
3° Dosage de l'oxyde de carbone dans l'atmosphère	B	60	0,31	18,60 €
4° Dosage de la benzolémie	B	70	0,31	21,70 €
5° Recherche et dosage du trichloréthylène et de l'acide trichloracétique	B	70	0,31	21,70 €
6° Recherche et dosage d'un élément toxique dans les viscères	B	220	0,31	68,20 €
7° Expertise toxicologique complète	B	1500	0,31	465 €
8° Recherche et dosage des amphétamines dans le sang ou les urines	B	60	0,31	18,60 €
9° Recherche et dosage des stupéfiants dans le sang ou les urines	B	150	0,31	46,50 €
10° Recherche et dosage des stupéfiants (<i>cannabis, amphétamines, cocaïne et opiacés</i>) en ayant recours à la chromatographie en phase gazeuse couplée à la spectrométrie de masse	B	800	0,31	248 €
11° Recherche des médicaments psychoactifs en ayant recours à la chromatographie en phase liquide haute performance couplée à une barrette de diodes ainsi qu'à la chromatographie en phase gazeuse couplée à la spectrométrie de masse	B	900	0,31	279 €

Tableau des honoraires en médecine légale

Les tarifs fixés par l'article R.118 du CPP pour les expertises toxicologiques comprennent donc par principe la garde des échantillons qui font l'objet de l'expertise.

Toutefois, si les échantillons doivent être conservés selon des conditions bien particulières entraînant des coûts supplémentaires pour l'expert, celui-ci peut toujours faire figurer ces coûts au sein de son mémoire au titre des débours effectués pour l'accomplissement de sa mission.

Il devra alors présenter à l'appui du mémoire, les justificatifs correspondants.

Nature de l'expertise	Lettre-clé	Coefficient	Valeur de la lettre-clé	Honoraires
ARTICLE R. 119 - BIOLOGIE				
Pour caractériser des produits biologiques, dans les cas simples, une somme calculée en fonction de la cotation	B	50	0,31	15,50 €

ARTICLE R. 120 – RADIODIAGNOSTIC				
1° Lorsqu'il s'agit d'examen radiographique ou radioscopique d'une personne vivante, des honoraires calculés en fonction des cotations fixées dans la troisième partie de la nomenclature générale des actes professionnels des médecins				

2° Lorsqu'il s'agit de la localisation de corps étrangers dans un cadavre				
Electro-radio	Z	20	1,62	32,40 €
Rhumato-pneumo	Z	20	1,54	30,80 €
Autres spécialités	Z	20	1,33	26,60 €
Radiothérapie	Z	20	1,67	33,40 €

3° Lorsqu'il s'agit de la localisation de corps étrangers dans un cadavre putréfié				
Electro-radio	Z1	35	1,62	56,70 €
Rhumato-pneumo	Z2	35	1,54	53,90 €
Autres spécialités	Z3	35	1,33	46,55 €
Radiothérapie	Z	35	1,67	58,45 €

Tableau des honoraires en médecine légale

ARTICLE R. 120-2 – PSYCHOLOGIE LEGALE				
1° Pour une expertise psychologique comportant un ou plusieurs examens	K	90	1,92	172,80 €
2° Pour la partie psychologique d'une expertise médico-psychologique pratiquée par un médecin et un psychologue	K	90	1,92	172,80 €

ANALYSE TOXICOLOGIQUE

Du fait des avancées scientifiques et techniques considérables nécessitant des investissements coûteux, il est proposé de ne plus utiliser dans la rédaction des missions d'expertise l'expression « expertise toxicologique complète » qui entraîne automatiquement l'application du tarif réglementaire, mais l'expression « expertise toxicologique de référence » complétée par le détail des analyses demandées.

L'**expertise toxicologique de référence** en vue de la recherche des causes toxiques de la mort dans le sang doit comporter obligatoirement les analyses suivantes :

- a. L'analyse par chromatographie en phase gazeuse / ionisation de flamme dosage de l'éthanol, méthanol, isopropanol, recherche et dosage de l'acétone ;
- b. L'analyse par immunochimie : recherche d'opiacés, amphétaminiques, cocaïniques, cannabinoïdes, buprénorphine ;
- c. L'analyse par spectrophotométrie dérivée : identification et dosage de la carboxyhémoglobine
- d. La recherche des cyanures et en cas de positivité, quantification ;
- e. L'analyse par chromatographie en phase gazeuse couplée à la spectrométrie de masse et par chromatographie liquide haute performance couplée à une barrette de diodes ;
 - Identification et dosage des drogues ;
 - Identification et dosage des stupéfiants de prescription ;
 - Identification et dosage des médicaments psychoactifs ainsi que leurs métabolites, avec utilisation de banques de spectres de masse et de banque de barrette de diodes ;
 - Identification et dosage des médicaments non psychoactifs que leurs métabolites, de xénobiotiques divers, avec utilisation de banques de spectres de masse et de banque de barrette de diodes ;
- f. La recherche d'autres médicaments : digitaliques, salicylés ;
- g. La recherche et le dosage du lithium ;

Le coût de l'expertise toxicologique de référence est fixé à 1006 euros HT correspondant à 11 heures de travail.

➤ HYPOTHÈSE DE LA CARENCE DE LA PERSONNE APPELÉE À ÊTRE EXAMINÉE

Un expert psychiatre est convoqué par le Parquet et la personne qui doit faire l'objet de l'expertise ne se rend pas sur place. Le service public de la Justice doit-il rémunérer l'expert ?

Le paiement ne peut avoir lieu en raison de la règle du service fait qui s'applique à toute dépense de l'Etat. En revanche, si l'expert est amené à se déplacer (dans un hôpital par exemple) et que l'expertise ne peut être réalisée, l'expert a droit à des indemnités de déplacement.

Les frais de déplacement des experts sont indemnisés en application de l'article R.110-3 selon les taux prévus pour le déplacement des personnels civils de l'Etat. Une telle solution est applicable à l'ensemble des expertises mais ne saurait s'appliquer au médecin qui se déplace pour un simple examen. En effet, dans une telle hypothèse, le tarif présente un caractère forfaitaire exclusif de frais de transport et de séjour. Le praticien n'aura donc droit à rien.

En tout état de cause, il appartient à l'expert de solliciter le bénéfice du mécanisme prévu à l'article R.113 du code de procédure pénale.

TARIFICATION DES CERTIFICATS ET AVIS MEDICAUX ETABLIS DANS LE CADRE DES MESURES JUDICIAIRES DE PROTECTION JURIDIQUE DES MAJEURS

Décret n° 2008-1485 du 22 décembre 2008 applicable à compter du 1^{er} janvier 2009

Art R 217-1 du CPP

Le médecin auteur du certificat circonstancié prévu à l'article 431 du code civil reçoit, à titre d'honoraire, la somme de **160 €**.

Le médecin auteur de l'avis mentionné aux articles 426 et 432 du code civil reçoit, à titre d'honoraires, lorsque cet avis ne figure pas dans le certificat mentionné à l'alinéa premier, la somme de **25 €**.

Lorsque le médecin justifie de la nécessité qu'il a eu de se déplacer sur le lieu où réside la personne protégée ou à protéger, il reçoit, en sus de ses honoraires et sur justificatifs, le remboursement de ses frais de déplacement, calculés dans les conditions fixées pour les déplacements des fonctionnaires du groupe II.

Dans l'hypothèse de la carence de la personne protégée ou à protéger, le médecin lorsqu'il justifie n'avoir pu établir de certificat médical, est indemnisé forfaitairement de 30 €.

INTERPRÉTARIAT / TRADUCTION

Le traducteur produit la traduction **écrite** et certifiée de tous types de documents.

Les tarifs sont fixés par l'ARTICLE R. 122 - Une page compte 250 mots.	
La traduction porte sur l'anglais, l'allemand, l'espagnol ou l'italien	11,13 € / page
	25 € / page (à partir du 11/09/08)
Il s'agit de toutes les langues à l'exclusion de l'anglais, l'allemand, l'espagnol ou l'italien. <i>Exemple</i> : le créole	13,91 € / page
	25 € / page (à partir du 11/09/08)

L'interprète traduit **oralement** les déclarations de toute personne entendue par les autorités judiciaires ou de police. Il est également fait appel à un interprète lorsque la personne est sourde-muette et s'exprime selon le langage adapté à son infirmité.

Les tarifs sont fixés par l'ARTICLE R. 122	
La première heure d'interprétariat est due en entier.	
La traduction porte sur l'anglais, l'allemand, l'espagnol ou l'italien	13,26 € / heure
Il s'agit de toutes les langues à l'exclusion de l'anglais, l'allemand, l'espagnol ou l'italien. <i>Exemple</i> : le créole, la langue des signes	16,58 € / heure
Ensuite, par demi-heure supplémentaire, due en entier dès qu'elle est commencée.	
La traduction porte sur l'anglais, l'allemand, l'espagnol ou l'italien	6,71 € / heure
Il s'agit de toutes les langues à l'exclusion de l'anglais, l'allemand, l'espagnol ou l'italien. <i>Exemple</i> : le créole, la langue des signes	8,38 € / heure

Nouveaux tarifs à compter du 11 septembre 2008 (décret du 30 juillet 2008 et arrêté du 2 septembre 2008)

Les tarifs sont fixés par l'ARTICLE R. 122	
La première heure d'interprétariat est due en entier.	
Heure de traduction par oral (quelque soit la langue)	25 €
Le tarif de base applicable est majoré dans les hypothèses et proportions suivantes :	
- de 40 % pour la première heure de traduction	10 €
- de 25 % pour l'heure de traduction effectuée entre 22 heures et 7 heures	6,25 €
- de 25 % pour l'heure de traduction effectuée le samedi, le dimanche et les jours fériés	6,25 €
Ces majorations sont cumulables et chacune se calcule par référence au tarif de base.	

DUREE	TARIF DE BASE H.T.	ENTRE 22H ET 7H	WE ET JOURS FERIES	WE ET JOURS FERIES ET ENTRE 22H ET 7H
1 H	35,00 €	41,25 €	41,25 €	47,50 €
2 H	60,00 €	72,50 €	72,50 €	85 €
3 H	85,00 €	103,75 €	103,75 €	122,50 €
4 H	110,00 €	135,00 €	135,00 €	160,00 €
5 H	135,00 €	166,25 €	166,25 €	197,50 €
6 H	160,00 €	197,50 €	197,50 €	235,00 €
7 H	185,00 €	228,75 €	228,75 €	272,50 €
8 H	210,00 €	260,00 €	260,00 €	310,00 €
9 H	235,00 €	291,25 €	291,25 €	347,50 €
10 H	260,00 €	322,50 €	322,50 €	385,00 €

Ces tarifs seront réévalués au 1^{er} mars 2009 (interprétariat uniquement)

Les tarifs sont fixés par l'ARTICLE R. 122	
La première heure d'interprétariat est due en entier.	
Heure de traduction par oral (quelque soit la langue)	30 €
Le tarif de base applicable est majoré dans les hypothèses et proportions suivantes : - de 40 % pour la première heure de traduction - de 25 % pour l'heure de traduction effectuée entre 22 heures et 7 heures - de 25 % pour l'heure de traduction effectuée le samedi, le dimanche et les jours fériés	12 € 7,50 € 7,50 €
Ces majorations sont cumulables et chacune se calcule par référence au tarif de base.	

BAREMES A COMPTER DU 1^{ER} MARS 2009

DUREE	TARIF DE BASE H.T.	ENTRE 22H ET 7H	WE ET JOURS FERIES	WE ET JOURS FERIES ET ENTRE 22H ET 7H
1 H	42,00 €	49,50 €	49,50 €	57,00 €
2 H	72,00 €	87,00 €	87,00 €	102,00 €
3 H	102,00 €	124,50 €	124,50 €	147,00 €
4 H	132,00 €	162,00 €	162,00 €	192,00 €
5 H	162,00 €	199,50 €	199,50 €	237,00 €
6 H	192,00 €	237,00 €	237,00 €	282,00 €
7 H	222,00 €	274,50 €	274,50 €	327,00 €
8 H	252,00 €	312,00 €	312,00 €	372,00 €
9 H	282,00 €	349,50 €	349,50 €	417,00 €
10 H	312,00 €	387,00 €	387,00 €	462,00 €

Interprétariat relatif aux réceptions téléphoniques

Le travail de l'interprète consiste à une première écoute globale des enregistrements au cours de laquelle il doit identifier les conversations intéressant l'enquête. Puis dans un second temps, il effectue un travail d'interprétariat proprement dit, des conversations précédemment identifiées. En ce cas la transcription écrite revient au juge d'instruction ou à l'officier de police judiciaire.

Pour ce type de mission, l'interprète doit être rémunéré au temps passé, selon le tarif de droit commun fixé par l'article R. 122 du Code de procédure pénale.

Les policiers ou gendarmes interprètes

En cas de difficultés à trouver des experts-interprètes, les juridictions peuvent recourir aux services des policiers ou des gendarmes.

Ce recours ne doit pas avoir un caractère systématique et ne se justifie qu'en cas de difficulté particulière. Les juridictions sont encouragées à établir une liste de policiers interprètes pouvant être appelés dans le ressort. Toutefois, il est rappelé qu'il est impossible pour un policier ou un gendarme de fournir de telles prestations lorsqu'il travaille sur l'affaire en cause. En effet, dans une telle hypothèse, des doutes pourraient être émis quant à son impartialité.

Les mémoires établis par ces fonctionnaires sont régis par les mêmes dispositions que pour les experts interprètes. Il a toutefois été décidé, en accord avec la Direction Générale de la Police Nationale, que les fonctionnaires de police ayant la qualité d'interprète, ne perçoivent pas d'indemnité de la part de la justice dès lors que leur intervention a lieu, dans le cadre de leur service, pour le compte des autorités judiciaires.

Dès lors, à chaque mémoire de frais établi par un fonctionnaire, il devra être joint une attestation du chef de service selon laquelle le fonctionnaire n'était pas en service au moment de la traduction ou des opérations d'interprétariat.

➤ MODALITES DE CALCUL DE LA REMUNERATION DES INTERPRETES - TRADUCTEURS

Les articles R.122 et suivants fixent la rémunération des interprètes traducteurs. Le calcul pour la rémunération se fait selon la prise en compte de trois modalités : la notion de temps de présence, le calcul du temps de présence, et le lieu de l'exécution.

- **La notion du temps de présence :**

Le tarif horaire prévu à l'art R 122 du code de procédure pénale s'applique uniquement pour la première heure. Le temps passé en plus de cette première heure doit être rémunéré par demi-heure supplémentaire, due en entier dès qu'elle est commencée.

- **Le calcul du temps de présence :**

La durée ouvrant droit à rémunération doit être entendue comme le temps où la personne a été mise à disposition de la justice pour l'accomplissement d'une mission d'interprétariat précise, elle comprend donc les temps d'attente au sein du lieu d'exécution de cette mission. Par exemple, si l'interprète a été convoqué à 8h30 alors que l'affaire n'a finalement commencée qu'à 9h30, cette première heure d'attente doit être comprise dans le temps ouvrant droit à rémunération. En cas de renvoi de l'affaire, l'interprète devra être rémunéré pour ses temps de présence à chaque audience.

En revanche, le temps de transport de l'expert interprète ne doit pas être compris dans le calcul du temps ouvrant droit à rémunération. Les frais de transport sont déjà couverts par les indemnités de déplacement prévues à l'article R.110 du Code de procédure pénale et applicable à l'ensemble des experts.

- **Le critère géographique :**

Ce tarif est différent selon les départements et le domicile de l'interprète, pour les indemnités de déplacement. Lors de l'utilisation du véhicule personnel, la production de la carte grise est obligatoire, pour chaque mémoire. Dans le cas où l'interprète utiliserait le véhicule d'un parent ou autre, l'attestation sur l'honneur affirmant que la voiture est utilisée par l'expert, doit être fournie.

Quelques précisions apportées par la Chancellerie sur le calcul de la 1^{ère} heure majorée :

- un interprète effectue plusieurs missions consécutives, sur place, mais pour des dossiers différents (donc avec des réquisitions différentes) : chaque première heure est majorée (et ce, quand bien même, l'interprète reste sur les lieux)
- un interprète est requis le matin de 9 h à 11 h puis l'après-midi de 15 h à 18h pour un même dossier : seule la première heure du matin est majorée (et ce, même s'il rentre chez lui le midi)
- un interprète est requis plusieurs jours pour un même dossier : la première heure de chaque matin est majorée

Les interprètes traducteurs ont droit aux indemnités de voyage et de séjour prévues aux articles R. 110 et R. 111.

Les tarifs fixés par le Code de Procédure Pénale sont des tarifs hors taxe il appartient au traducteur interprète de mentionner sur son mémoire le montant de la T.V.A si il y est assujetti. Dans le cas contraire, il doit mentionner sur le mémoire qu'il n'est pas assujetti à la T.V.A.

Exemple de calcul de rémunération d'un interprète (à compter du 11 septembre 2008)

M. Bourgeois, interprète en créole, se rend au TGI de Pointe-à-Pitre le 10 janvier (non férié, ni week-end) et y travaille de 14h15 à 17h00 et de 17h45 à 18h30. Le calcul du temps de temps de présence s'effectue sur deux périodes distinctes.

I] L'interprète était absent de la juridiction durant le temps de pause de 17h00 à 17h45.

Pour la première période, il doit percevoir :

14h15 à 15h15 : 42,00 €,

15h15 à 17h00 : 2 x 30,00 €.

Pour la seconde période, il doit percevoir de 17h45 à 18h30 : 30,00 €.

Soit au total : $(42 + 60 + 30) = 132,00$.

II] L'interprète était présent à la juridiction durant le temps de pause de 17h00 à 17h45.

L'interprète doit percevoir :

14h15 à 15h15 : 42,00 €,

15h15 à 18h30 : 4 x 30,00 €.

Soit au total : $(42 + 120) = 162,00$.

Exemple de calcul de rémunération d'un interprète (jusqu'au 10 septembre 2008)

M. Bourgeois, interprète en créole, se rend au TGI de Pointe-à-Pitre et y travaille de 14h15 à 17h00 et de 22h30 à 24h00, soit deux périodes distinctes.

a) Pour la première période, il doit percevoir :

14h15 à 15h15 : 35 € (25 + 40%)

15h15 à 17h00 : 50 € (2 x 25)

b) Pour la seconde période, il doit percevoir de 22h30 à 24h00 :

22h30 à 23h30 : 41,25 € (25 + 40% + 25%)

23h30 à 24h00 : 31,25 € (25 + 25%)

Soit au total : $(35 + 50 + 41,25 + 31,25) = 157,50$ €

➤ GARDIENNAGE DES SCELLÉS

L'article R.147 du code de procédure pénale précise les tarifs applicables pour la garde des scellés dans le cas où ils sont conservés au titre des pièces à conviction, c'est-à-dire utile à la manifestation de la vérité.

Les tarifs fixés par cet article s'appliquent par scellé et par jour de gardiennage.

Les tarifs fixés par le Code de Procédure Pénale sont des tarifs hors taxe il appartient au prestataire de mentionner sur son mémoire le montant de la T.V.A si il y est assujetti. Dans le cas contraire, il doit mentionner sur le mémoire qu'il n'est pas assujetti à la T.V.A.

ARTICLE R. 147 : Indemnité pour la garde des scellés	
Il est alloué pour chaque jour, pendant le premier mois, au gardien nommé d'office :	0,30 € / jour
Le mois suivant, il est alloué :	0,15 € / jour
ARTICLE R. 147 ET ARTICLE R. 147-1 : Lorsque ces scellés sont apposés sur des véhicules automobiles	
Pour les véhicules poids lourds supérieur à 3,5 tonnes	6,10 €
Pour les voitures particulières et les autres véhicules poids lourds	3,20 €
Pour les autres véhicules immatriculés	2,44 €
La circulaire CRIM 99-08/F1 du 5 juillet 1999 indique que les frais d'enlèvement des véhicules ne sont plus tarifés mais qu'il est toujours possible de tenir compte des textes en matière administrative (<i>voir annexe II de l'arrêté du ministère de l'intérieur du 14 novembre 2001 modifié par l'arrêté du 02 avril 2010</i>).	
Pour les véhicules poids lourds compris entre 19 et 44 tonnes	274,40 €
Pour les véhicules poids lourds compris entre 7,5 et 19 tonnes	213,40 €
Pour les véhicules poids lourds compris entre 3,5 et 7,5 tonnes	122 €
Pour les voitures particulières et les autres véhicules poids lourds	
- Tarif jusqu'au 04/04/2010	91,50 €
- Tarif à compter du 05/04/2010	110,00 €
- Tarif à compter du 09/03/2012	113,00 €
Pour les autres véhicules immatriculés	45,70 €
Pour les cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur, et quadricycles à moteur	

➤ EXPERTISE MECANIQUE

L'article R 120-1 du code de procédure pénale fixe le tarif applicable aux expertises mécaniques complètes portant sur un ou plusieurs véhicules automobiles, ordonnée par une juridiction siégeant dans un département autre que Paris, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis ou le Val-de-Marne, à la suite d'accidents automobiles, à l'exclusion de tout examen simple ne portant que sur des organes déterminés du véhicules et à l'exclusion de toute indemnité autre que les indemnités de transport et de séjour, à la somme de **45,75 €**.

ADMINISTRATEUR AD HOC

ARTICLE R. 216	
Lorsque les faits ont donné lieu à l'ouverture d'une information devant le juge d'instruction	381,12 €
Lorsque la désignation de l'administrateur ad hoc a été faite par le procureur de la République au cours d'une enquête qui n'a pas été suivie d'une instruction préparatoire	228,67 €
En cas de désignation par la juridiction de jugement	152,45 €
Article R216-3 : Lorsque l'administrateur ad hoc est désigné pour assurer la protection des intérêts de plusieurs mineurs d'une même fratrie, l'indemnité est réduite de 50% pour chaque enfant à partir du deuxième.	76,22 €
DECRET n° 2003-841 du 2 septembre 2003	
Maintien en zone d'attente, représentation dans procédures administratives et juridictionnelles et entrée sur le territoire national	100 €
Demande d'asile par l'O.F.P.R.A.	50 €
Demande d'asile devant la commission des recours des réfugiés et devant le Conseil d'Etat	50 €

Nouveaux tarifs (décret du 30 juillet 2008 et arrêté du 02 septembre 2008)

Art. R. 216 CPP et R. 217 CPP (mineur, majeur, ressources insuffisantes / tutelles)	Tarifs pour une mission accomplie sur réquisitions prises à compter du 11 septembre 2008
Désignation par le Procureur de la République au cours d'une enquête non suivie d'une instruction - indice laah1	175 €
Désignation pour instruction correctionnelle lorsque les faits ont donné lieu à l'ouverture d'une information devant le juge d'instruction - indice laah2	250 €
Désignation pour instruction criminelle lorsque les faits ont donné lieu à l'ouverture d'une information devant le juge d'instruction - indice laah3	450 €
Désignation pour instruction devant le juge des enfants lorsque les faits ont donné lieu à l'ouverture d'une information - indice laah4	125 €
Désignation pour une fonction d'accompagnement du mineur à une audience du tribunal correctionnel - indice laah5	100 €
Désignation pour une fonction d'accompagnement du mineur à une audience de la cour d'assises « <i>des mineurs</i> » <i>abrogé par décret du 26/05/2009 n° 2009-598</i> - indice laah6	300 €
Désignation pour une fonction d'accompagnement du mineur à une audience du tribunal pour enfants statuant en matière correctionnelle - indice laah7	75 €
Désignation pour une fonction d'accompagnement du mineur à une audience du tribunal pour enfants statuant en matière criminelle - indice laah8	100 €
Désignation pour la représentation du mineur lorsque l'administrateur ad hoc interjette appel devant la chambre des appels correctionnels ou la chambre spéciale des mineurs - indice laah9	100 €
Désignation pour la représentation du mineur lorsque l'administrateur ad hoc interjette appel devant la cour d'assises (<i>Abrogé par décret n° 2009-598 du 26/05/2009</i>) « <i>des mineurs</i> » statuant en appel - indice laah10	300 €

Indemnité de carence en cas de difficultés dans le déroulement de la mission de l'administrateur ad hoc, avec production d'un rapport indiquant les diligences accomplies, dans les conditions définies par l'article R53-8 - indice laah11	50 €
Désignation lors de l'ouverture d'une information devant le juge d'instruction	Sans objet
Désignation par la juridiction de jugement	
ART. R. 216-1 CPP	
En cas d'ouverture d'une information judiciaire, l'administrateur peut demander une provision s'il remet un rapport récapitulant les démarches effectuées et les formalités accomplies en cours de mission et au moins six mois après sa désignation	250 € Indice laah2
Art. R. 216 3° CPP	
Mineurs d'une même fratrie: indemnité réduite de 50% pour chaque enfant à partir du deuxième	
Article 1210-3 du nouveau code de procédure civile	
Procédure civile	200 €
Indemnité de carence, faute pour l'administrateur ad hoc d'avoir pu remplir sa mission, en raison d'une cause qui lui est étrangère, avec production d'un rapport indiquant les diligences accomplies, dans les conditions définies par l'article R53-8	50 €
Article R 111-20 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile	
Procédure de maintien en zone d'attente ou de demande d'asile : Indemnités prévues au 1°, 2° et 3° de l'article	150 €
Indemnité de carence	50 €

RETABLISSEMENT PERSONNEL		
Arrêté du 29 mars 2004 relatif à la rémunération des mandataires judiciaires en matière de rétablissement personnel		
Article 1 ^{er}	Etablissement du bilan économique et social	200 € Hors Taxe
Conditions : défaut d'actif réalisable ou de ressources du débiteur		

➡ RECHERCHE ET DÉLIVRANCE DE REPRODUCTION DES DOCUMENTS IMPRIMÉS

ARTICLE R. 213	
Par réquisition pour l'ensemble des recherches d'archives nécessaires auxquelles il procède	3,81 €
Pour les reproductions délivrées de ces documents	0,08 € / page

➡ MESURES PRESENTENCIELLES SUIVIES PAR DES ASSOCIATIONS CONVENTIONNEES DU SECTEUR PENAL*

Mesures ordonnées à compter du 11 juillet 2008

Article R. 121-3 (Décret n° 2007-1388 du 26 septembre 2007 et arrêté du 04 juin 2008)

Mesures		+ 170 000 habitants (coût de base)	- 170 000 habitants (coût de base majoré de 10 %)	
Enquête sociale rapide		70 € IA 1	77 €	
Enquête de personnalité		Mesure accomplie par un salarié	Mesure accomplie par un non salarié (minoration de 70 %)	Mesure accomplie par un non salarié (minoration de 70 %)
		1 110 € IA 3	333 €	366,30 €
Contrôle judiciaire (dans la limite de 36 mois)	1 ^{ère} tranche de 6 mois	925 € IA 4	277,50 €	1 017,50 € 305,25 €
	Par tranche de 6 mois supplémentaires	370 € IA 5	111 €	407 € 122,10 €
Permanence sans mesure		70 € (quelque soit le ressort considéré) – IA 2		

Mesures ordonnées à compter du 11 janvier 2004

Article R. 121-3 (Décret n° 2004-32 du 9 janvier 2004)

Mesures		+ 170 000 habitants (coût de base)	- 170 000 habitants (coût de base majoré de 10 %)	
Enquête sociale rapide		70 € soit 14 unités de base	77 €	
Enquête de personnalité		Mesure accomplie par un salarié	Mesure accomplie par un non salarié (minoration de 70 %)	Mesure accomplie par un non salarié (minoration de 70 %)
		1 110 € (soit 222 unités de base)	333 €	366,30 €
Contrôle judiciaire (dans la limite de 36 mois)	1 ^{ère} tranche de 6 mois	925 € (soit 185 unités de base)	277,50 €	1 017,50 € 305,25 €
	Par tranche de 6 mois supplémentaires	370 € (soit 74 unités de base)	111 €	407 € 122,10 €
Permanence sans mesure		70 € (quelque soit le ressort considéré)		

Mesures ordonnées avant le 11 janvier 2004

Mesures		Montant
Enquête sociale		64,03 €
Enquête de personnalité		152,45 €
Contrôle judiciaire	Moins de 3 mois	152,45 €
	Plus de 3 mois à 1 an	254,59 €
	Plus de 1 an	407,04 €

* Il est rappelé que dans ce cas seul, le régisseur de la cour d'appel est habilité à régler les mémoires pour l'ensemble du ressort. (*Circulaire SJ-04-086 bis-B3 du 29/03/04*)

➔ MESURES SUIVIES PAR UN ENQUETEUR PERSONNE PHYSIQUE

Article R. 121 1°, 2° et R. 121-1

Mesures		Montant
Enquête sociale		38,87 €
Enquête de personnalité		73,17 €
Contrôle judiciaire	Moins de 3 mois	51,83 €
	Plus de 3 mois à 1 an	110,53 €
	Plus de 1 an	152,45 €

➡ INDEMNITES VERSEES AUX DELEGUES ET AUX MEDIATEURS DU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE

Mesures ordonnées à compter du 11 juillet 2008

Article R. 121-2 et R. 121-4 (Décret n° 2007-1388 du 26 septembre 2007 et arrêté du 04 juin 2008)

Mesures	Délégués	Associations
Rappel à la loi – article 41-1 du CPP Notification d'une ordonnance pénale – art 495-3 du CPP Notification d'une mesure de réparation pénale avec recueil de l'accord du mineur et des parents, Notification d'un stage de citoyenneté, de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants ou stage de responsabilité parentale dont le contrôle de la mise en œuvre est confié au SPIP ou une autre personne habilitée.	8 €	12 €
Indemnité supplémentaire en cas d'audition des représentants légaux d'un mineur	8 €	8 €
Réparation dommage – article 41-1-2° du CPP	16 €	31 €
Régularisation situation – article 41-1-4° du CPP Avec vérification du respect des engagements	16 €	31 €
Orientation vers une structure sanitaire, sociale ou professionnelle – article 41-1-2°, 3° du CPP Avec vérification du respect des engagements	16 €	31 €
Accomplissement d'un stage ou éloignement du domicile – article 41-1-4°, 6° du CPP Avec vérification du respect des engagements	16 €	31 €
Mission de contrôle de la mise en œuvre de la peine de stage de citoyenneté, stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants ou stage de responsabilité parentale	16 €	31 €
Médiation – Article 41-1-5° du CPP + 8 € en cas d'audition des représentants légaux d'un mineur	39 €	77 € si mission inférieure ou égale à 1 mois
		153 € si supérieur à 1 mois ou égal à 3 mois
		305 € si supérieur à 3 mois
En cas de carence de l'intéressé qui n'a pas répondu aux convocations, l'indemnité du est de	10 €	25 €
« L'indemnité due au titre d'une mesure de rappel de loi ne peut se cumuler avec une des indemnités dues au titre des 2° à 5° de l'article 41-1. »		

COMPOSITION PENALE	Personnes physiques	Associations conventionnées
	Montant	Montant
Notification des mesures et recueil de l'accord de la personne	16 €	31 €
Contrôle de l'exécution :		
- « mesure prévue aux 1° à 5° et 8° à 12° » de l'article 41-2	8 €	16 €
- « mesure prévue aux 6°, 7° et 13° à 17° » de l'article 41-2	16 €	31 €
- « travail non rémunéré au profit de la collectivité ou réparation du préjudice »	16 €	31 €
Indemnité supplémentaire en cas d'audition des représentants légaux d'un mineur	8 €	8 €
« Le montant cumulé des sommes ainsi allouées ne peut excéder celui dû pour quatre de ces mesures soit 64 € »		

Mesures ordonnées avant le 11 juillet 2008

Article R. 121-2 (Décret n° 2001-71 du 29 janvier 2001)

Mesures	Délégués	Associations
Rappel à la loi – article 41-1 du CPP	7,62 €	11,43 €
Indemnité supplémentaire de 7,62 € en cas d’audition des représentants légaux d’un mineur	15,24 €	19,05 €
Réparation dommage – article 41-1-2° du CPP	15,24 €	30,49 €
Régularisation situation – article 41-1-4° du CPP	15,24 €	30,49 €
Orientation vers une structure sanitaire, sociale ou professionnelle – article 41-1-2°, 3° & 4° du CPP	15,24 €	30,49 €
Médiation – Article 41-1-5° du CPP + 7,62 € en cas d’audition des représentants légaux d’un mineur	38,87 €	76,22 € si mission inférieure ou égale à 1 mois
		152,45 € si supérieur à 1 mois ou égal à 3 mois
		304,90 € si supérieur à 3 mois
« L’indemnité due au titre d’une mesure de rappel de loi ne peut se cumuler avec une des indemnités dues au titre des 2° à 5° de l’article 41-1. »		

INDEMNITES VERSEES AUX DELEGUES ET AUX MEDIATEURS DU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE (SUITE)

Article R. 121-2 (*Décret n° 2001-71 du 29 janvier 2001*)

COMPOSITION PENALE	Personnes physiques	Associations conventionnées
	Montant	Montant
Notification des mesures et recueil de l'accord de la personne	15,24 €	30,49 €
Contrôle de l'exécution :		
- « mesure prévue aux 1° à 5° et 8° à 12° » de l'article 41-2	7,62 €	15,24 €
- « mesure prévue aux 6°, 7° et 13° » de l'article 41-2	15,24 €	30,49 €
- « travail non rémunéré au profit de la collectivité ou réparation du préjudice »	15,24 €	30,49 €
« Le montant cumulé des sommes ainsi allouées ne peut excéder celui dû pour quatre de ces mesures »		

ENQUETE SOCIALE REALISEE DANS LE CADRE CIVIL

ART R. 93 du CPP (Décret n° 2011-54 du 13 janvier 2011 modifiant celui du 2009-285 du 12 mars 2009 et arrêté du 13 janvier 2011 en application de l'article 12 du décret n° 2009-285 relatif aux enquêteurs sociaux et à la tarification des enquêtes sociales en matière civile).

Tarification à compter du 14 mars 2009

Le tarif de l'enquête sociale mentionnée aux articles 1072 et 1248 du code de procédure civile est fixé à 500 euros.

En cas de carence, le montant de l'indemnité est fixé à 30 euros.

Tarification à compter du 13 janvier 2011

Le tarif de l'enquête sociale mentionnée aux articles 1072, 1171 et 1221 du code de procédure civile est fixé à **600 euros, pour une personne physique** et à **700 euros pour une personne morale**.

Les enquêteurs sociaux sont remboursés forfaitairement de leurs frais de déplacement par une indemnité fixée à 50 euros, par arrêté du 13 janvier 2011.

ART R. 93 25° du CPP (Décret n° 2009-572 du 20 mai 2009 relatif à l'audition de l'enfant en justice et arrêté du 20 mai 2009 pris en application de l'article 3 du décret précité.

En application de l'article 388-1 du code civil, il est alloué une indemnité pour entendre un mineur. Le tarif est fixé à **40 euros pour une personne physique** et à **70 euros pour une personne morale**.

Si la mission ne peut être remplie, il est alloué une indemnité de carence s'élevant 10 euros pour une personne physique et 20 euros pour une personne morale.

II /

REGLES PARTICULIERES A CERTAINS FRAIS

➔ EMOLUMENTS ALLOUES AUX HUISSIERS

ACTES ET TARIFS EN MATIERE PENALE

▪ Tarif des émoluments

En matière pénale, l'émolument alloué aux huissiers de justice est forfaitaire. Il est actuellement fixé par le décret n° 2002-1067 du 5 août 2002, à 4,50 € par acte réalisé. *Article R. 181 du code de procédure pénale*

Lorsque la délivrance de l'acte est « faite à personne », un émolument complémentaire de 6,86 € est versé à l'huissier, conformément à l'article R. 182 du code de procédure pénale.

▪ Les copies de pièces

Lorsque des copies de pièces pénales sont remises en plus de la signification ou de la citation, il est alloué à l'huissier une somme forfaitaire de 0,91 € en matière de police et de 1,37 € en matière correctionnelle et criminelle, quel que soit le nombre de pages copiées conformément à l'article R. 185 du code de procédure pénale.

▪ Les frais d'affranchissement

Les frais d'affranchissement des plis contenant les citations et significations faites par les huissiers de justice conformément aux articles 555 et suivants du code de procédure pénale sont des frais de justice qui leur sont payés en sus de leurs émoluments. Ces frais ne sont pas soumis à la TVA.

▪ Les frais de déplacements

Il est alloué aux huissiers de justice qui se transportent hors de leur commune de résidence pour effectuer des actes en matière pénale, l'indemnité prévue à l'article R110 du CPP (indemnité kilométrique prévue pour les auxiliaires de justice). *Article R. 194 du code de procédure pénale.*

Il est nécessaire que les mémoires présentés par les huissiers, comportent la mention du kilométrage déjà effectué depuis le 1^{er} janvier de l'année en cours.

▪ Les frais d'audience

Art R 179 du CPP modifié par décret du 26/09/2007, chaque huissier audienier reçoit une indemnité journalière de :

- Service d'une audience de la cour d'assises : 50 €
- Service d'une audience du tribunal correctionnel, tribunal pour enfants ou d'une chambre des appels correctionnels : 30 €
- Service d'une audience du tribunal de police : 15 €

AUDIENCE A COMPTER DU 11 NOVEMBRE 2011

Par décret n° 2011-1469 du 08 novembre 2011, le tarif de l'indemnisation des huissiers audienciers est modifié comme suit :

- | | |
|--|--------------|
| Service d'une audience de la cour d'assises : | 130 € |
| Service d'une audience du tribunal correctionnel, tribunal pour enfants ou d'une chambre des appels correctionnels : | 60 € |
| Service d'une audience du tribunal de police : | 30 € |

TARIF EN MATIERE CIVILE ET COMMERCIALE

Les frais de déplacement des huissiers en matière civile et commerciale sont réglés en application de l'article 18 du **décret n° 96-1080 du 12 décembre 1996**, pour les huissiers de métropole. En ce qui concerne les huissiers pratiquant en Guadeloupe, le texte de référence est l'article 19 du décret susvisé.

Article 18

Il est alloué à chaque huissier de justice pour chaque acte signifié ou procès-verbal dressé par ses soins une indemnité pour frais de déplacement fixée forfaitairement à trente deux fois la taxe kilométrique ferroviaire en première classe.

Cette indemnité forfaitaire s'élève actuellement à 6,10 euros soit une taxe kilométrique à 0,19 euros. Elle est due pour la rémunération de tout acte ayant donné lieu à déplacement indépendamment de la distance parcourue.

Article 19

I - Dans les départements d'outre-mer, l'huissier de justice perçoit pour tout déplacement à plus de 2 kilomètres des limites de la commune où est situé son office :

1. Si le déplacement a lieu par un service de transport en commun, le prix du billet « aller et retour » pour la distance parcourue ;
2. Si le déplacement a lieu par véhicule automobile, une indemnité forfaitaire de 0,46 € par kilomètre parcouru ;
3. Si le déplacement doit avoir lieu obligatoirement par bateau ou avion, le prix du billet « aller et retour ».

II - Il n'est dû qu'une seule indemnité de déplacement pour la totalité des actes délivrés ou dressés par l'huissier de justice lors d'un même déplacement.

➤ FRAIS DE TRANSPORT ET DE SEJOUR EN CHAMBRE MORTUAIRE DES CORPS DES PERSONNES DECEDEES SUR LA VOIE PUBLIQUE

Paiement des honoraires des entreprises de pompes funèbres

Article R. 92

(Décret n° 88-600 du 6 mai 1988 et circulaire d'application du 13 septembre 1988)

Les frais de justice criminelle, correctionnelle et de police sont : ... « 9° Les dépenses diverses de reconstitution, d'exhumation ou de travaux techniques exposés pour l'instruction d'une affaire particulière et pour une enquête préliminaire ou de flagrant délit, à l'exclusion des dépenses de fonctionnement. »

En cas d'accident mortel de la circulation, les frais de transport et de séjour en chambre mortuaire sont payés au titre des frais de justice sur le fondement de l'article R. 92-9 du Code de procédure pénale ; en effet, une enquête de flagrance (*article 53 et suivants du CPP*) ou une enquête préliminaire (*article 75 et suivants du CPP*) est généralement diligentée après tout accident mortel de la circulation routière afin de rechercher d'éventuelles responsabilités pénales.

Dans les autres cas, la dépense résultant tant du transport funéraire que du séjour en chambre funéraire, si elle n'est pas réglée directement par la famille du défunt, est supportée par la commune concernée en application des articles R. 2223-77 et R. 2223-78 du code général des collectivités territoriales. Le transport du corps d'une personne décédée sur la voie publique relève du pouvoir de police du Maire.

Dans la pratique, les officiers de police judiciaire devraient requérir systématiquement l'autorisation du Procureur de la République avant de prendre des réquisitions engageant ce type de dépense. La mention du magistrat saisi devrait figurer sur la réquisition ainsi que le fondement juridique de l'enquête judiciaire (*article 74 du CPP dans le cas d'une cause de mort inconnue ou suspecte, article 53 du CPP dans le cadre d'une enquête de flagrance, article 75 du CPP dans le cadre d'une enquête préliminaire*).

L'instruction n° 88-15 SPE B2 A6 du 23 septembre 1988 précise que "l'article R. 92 permet de régler au titre des frais de justice certaines dépenses ordonnées au stade de l'enquête préliminaire ou de flagrant délit ou pour les besoins de l'instruction, dans les cas suivants :

- être décidées par le juge d'instruction, le juge des enfants, le parquet ou toute juridiction compétente pour ordonner de tels actes ;
- être nécessaires à la manifestation de la vérité
- et ne concerner qu'une seule affaire déterminée."

Ce sont, par exemple, les frais d'autopsie (exhumation, transport de cadavre, dépositaire des corps, location de morgue du centre hospitalier), les frais de remise en état consécutifs à l'autopsie.

Il ressort de ces textes que le transport doit avoir un lien avec l'autopsie. Tel est le cas d'un corps transporté du domicile familial au lieu de l'autopsie et que l'on ramène au domicile familial. Dans cette hypothèse, les frais de transport peuvent être payés au titre des frais de justice.

En revanche, si une personne décède dans un hôpital, que son corps y est autopsié à la demande de l'autorité judiciaire, le transport du corps au domicile familial n'est pas lié à l'autopsie. Les frais de transport n'ont donc pas à être pris en charge au titre des frais de justice.

Sur les mémoires présentés par les services de pompes funèbres, devrait figurer le numéro de parquet, preuve de l'enregistrement de l'affaire pénale qui permettrait au régisseur d'exercer son contrôle avant paiement.

Frais de conservation de cadavre

Ne relève d'une prise en charge, au titre des frais de justice, que la durée de séjour du cadavre à la morgue nécessaire à la réalisation de l'autopsie.

Dès lors que celle-ci a été réalisée et que le permis d'inhumer a été délivré, le cadavre est supposé être mis à la disposition de la famille, ou de la commune si aucun membre de la famille ne se manifeste.

➡ LES FRAIS DE PORT DES PAQUETS POUR UNE PROCEDURE PENALE

Ce sont les frais afférents à une procédure pénale se rattachant donc à un dossier identifiable.

Sont exclus :

- **Les frais postaux qui ne sont pas engagés pour les besoins d'une procédure.**
Ils doivent être imputés sur le budget de fonctionnement de la juridiction.
- **Les frais consécutifs à l'envoi, par les services de police et de gendarmerie, aux biologistes, des échantillons de sang pour le dépistage de l'imprégnation alcoolique.**
Ils sont remboursés globalement par le ministère de la justice.
- **Les frais de transport de procédures effectués par la SERNAM.**
Ils sont directement réglés par la Chancellerie.
- **Les frais téléphoniques et de télécopie des services de police et de gendarmerie.**

Les frais postaux engagés par les services de police ou de gendarmerie pour la transmission d'échantillons pour analyses biologiques ne relèvent des frais de justice que lorsqu'ils sont effectués sur demande de l'autorité judiciaire. Par conséquent, la demande de prise en charge doit être accompagnée des pièces justificatives appropriées, à savoir, la réquisition du magistrat. Faute d'une telle pièce justificative, de tels frais ne pourront être payés sur les frais de justice.

➤ REGLES SPECIFIQUES EN MATIERE D'HONORAIRES ET INDEMNITES POUVANT ETRE ACCORDEES AUX EXPERTS

Article R. 107 : honoraires tarifés ou non tarifés

Lorsque le montant estimé de ses frais et honoraires dépasse **460 €**, l'expert, l'enquêteur social désigné doit, avant de commencer ses travaux, en informer la juridiction qui l'a commis.

- La lettre de désignation de l'expert doit mentionner cette obligation.
- L'accord préalable du juge doit être attesté sur le mémoire.
- Cette estimation doit obligatoirement être communiquée au ministère public qui présente ses observations, dans un délai de 5 jours, après vérification si nécessaire.

Note n° SJ-05-383-AB3 du 21 décembre 2005 : Expertise comptable et financière

En matière d'expertises comptables, mais aussi d'expertises financières de toute nature, tout mémoire de frais supérieur à **8 000 € HT** doit impérativement donner lieu à saisine du conseiller financier.

La saisine du conseiller financier est encouragée dès le stade du devis. Son intervention est de nature à régler certaines difficultés au moment du contrôle de la dépense après service fait, au moment de la taxation. Cette consultation sera également utile, chaque fois que dans une même affaire, l'expert sera saisi de différentes missions successives spécifiques qui, analysées individuellement, ne présenteraient pas un coût important, alors même qu'il existerait une évidente unité parmi les investigations demandées.

Les frais de déplacements et indemnités dus aux experts, doivent être remboursés sur la base des articles R. 110 et suivants du CPP.

➤ REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENT A L'INTERIEUR DU DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

(et dépendances : Saint-Martin, Saint-Barthélemy, Marie-Galante, Les Saintes, La Désirade)

Décret n° 89-271 du 12 avril 1989

Le calcul de l'indemnité est effectué conformément au tableau ci-dessous en multipliant le taux de l'indemnité par le nombre de kilomètres parcourus de commune à commune selon le tableau des distances établi par la Direction Départementale de l'Équipement joint.

INDEMNITE KILOMETRIQUE (également applicable aux magistrats, fonctionnaires et jurés)			
Arrêté du 30 août 2001 prévu aux articles 10, 31, 32 et 36 du décret n° 89-271 du 12 avril 1989			
• jusqu'au 31 mars 2006			
Puissance fiscale du véhicule	jusqu'à 2000 km	de 2001 à 10 000 km	au-delà de 10 000 km
moins de 4 CV	0,11 €	0,12 €	0,06 €
de 4 à 5 CV	0,13 €	0,15 €	0,07 €
6 CV et plus	0,16 €	0,19 €	0,09 €
Arrêté du 24 avril 2006 portant revalorisation des indemnités kilométriques			
• à partir du 1^{er} avril 2006			
Puissance fiscale du véhicule	jusqu'à 2000 km	de 2001 à 10 000 km	au-delà de 10 000 km
5 CV et moins	0,23 €	0,28 €	0,16 €
6 et 7 CV	0,29 €	0,35 €	0,21 €
8 CV et plus	0,32 €	0,39 €	0,23 €
arrêté du 26/08/2008 revalorisant les indemnités kilométriques modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006.			
• A compter du 01/08/2008			
Puissance fiscale du véhicule	jusqu'à 2000 km	de 2001 à 10 000 km	au-delà de 10 000 km
5 CV et moins	0,25 €	0,31 €	0,18 €
6 et 7 CV	0,32 €	0,39 €	0,23 €
8 CV et plus	0,35 €	0,43 €	0,25 €
Motos (cylindrés supérieures à 125 cm ³)	0,12 €		
Véломoteurs et autres véhicules à moteurs	0,09 €		

❗ Pour le remboursement des indemnités de transport, lors de l'utilisation du véhicule personnel, la production de la carte grise est obligatoire.

A défaut d'utilisation du véhicule personnel, le remboursement s'opère sur la base du tarif des transports en commun déterminé et actualisé par la Direction des transports du Département de la Guadeloupe.

INDEMNITE DE SEJOUR*		
Indemnités	Horaire	Montant
Repas	Midi : entre 11h et 14 h Soir : entre 18h et 21h	11,025€ / 15,75€ tournée / mission
Nuitée	Entre 0h et 5h pour la chambre et le petit-déjeuner	40,95€ / 58,50€ tournée / mission

* le taux de l'indemnité journalière de tournée est égal à 70% du taux de l'indemnité de mission applicable dans le département d'outre-mer (détail voir ci-après).

Les textes applicables sont l'article R.135 du CPP pour les témoins et les parties civiles et l'article R.142 du CPP pour les jurés. Ces dispositions renvoient à l'article R.111 du CPP qui prévoit une indemnité de frais de séjour pour les experts.

Remarque : la notion de « groupe » évoquée dans les textes susvisés a été supprimée en ce qui concerne les frais de déplacement en métropole et dans les départements d'outremer et ne subsiste que pour les frais de déplacement à l'étranger.

Les témoins, parties civiles et jurés retenus en dehors de leur résidence par l'accomplissement de leurs obligations ont droit à une indemnité journalière calculée suivant la réglementation relative aux frais de déplacement des personnels civils de l'Etat.

Cette indemnité se décompose en :

- une indemnité pour le repas de midi, lorsque la personne est absente de son domicile pendant la totalité de la période comprise entre 11 h 00 et 14 h 00,
- une indemnité pour le repas du soir, si elle est absente de son domicile pendant la totalité de la période comprise entre 18 h 00 et 21 h 00,
- une indemnité de nuitée, si elle est absente de son domicile pendant la totalité de la période comprise entre 0 h 00 et 5 h 00 pour les frais de location de la chambre et le petit déjeuner.

Métropole

Taux fixés par arrêté du 3 juillet 2006 et arrêté du 8 décembre 2006

INDEMNITES	PARIS	PROVINCE
de repas	15,25 €	15,25 €
de nuitée	53,36 € / 60 € à compter du 1/11/06	38,11 € / 48 € à compter du 1/11/06
journalière = 2 repas + 1 nuitée	83,86 € / 90,50 € à compter du 1/11/06	68,61 € / 78,50 € à compter du 1/11/06

Taux Indemnités journalières pour les missions dans les départements d'outre-mer

Taux fixés par décret du 3 juillet 2006 et par l'arrêté du 8 décembre 2006

Lieu où s'accomplit la mission	Groupe unique
Martinique et Guadeloupe	55,34 € / 90 € à compter du 1/11/06
Guyane	66,78 € / 90 € à compter du 1/11/06
Réunion et Mayotte	75,92 € / 90 € à compter du 1/11/06
Saint Pierre et Miquelon	69,98 € / 90 € à compter du 1/11/06

CONDITIONS D'ATTRIBUTION ET MODALITES DE REMBOURSEMENT

L'indemnité de mission se décompte par journée complète passée en outre-mer où s'accomplit le déplacement. La journée d'arrivée et journée de départ donnent lieu chacune à l'attribution d'une indemnité journalière. *Article 22 de l'arrêté du 8 décembre 2006*

La mission est présumée commencer à l'heure du départ de la résidence administrative et finir à l'heure de retour dans cette même résidence.

Mais, pour des raisons d'ordre pratique (horaires, durée, coûts des transports), l'administration peut prendre en compte la résidence familiale.

Un délai forfaitaire d'une demi-heure est inclus dans la durée de la mission pour prendre en compte le temps passé par l'agent à rejoindre le lieu où il doit emprunter un moyen de transport. (Ce délai est porté à une heure en cas d'utilisation de l'avion ou du bateau). *Article 9 de l'arrêté du 8 décembre 2006*

Les frais d'utilisation des parcs de stationnement peuvent être pris en charge sur présentation des pièces justificatives, dans la limite de 72 heures par mission. *Article 7 de l'arrêté du 8 décembre 2006*

Pour prétendre au remboursement des frais, les justificatifs suivants doivent être transmis :

- l'imprimé de demande de remboursement établi en deux exemplaires
- l'ordre de mission
- une facture d'hébergement (hôtel)
- le cas échéant, une attestation sur l'honneur que le repas n'a pas été pris dans un restaurant administratif ou assimilé
- le titre de transport (carte d'embarquement avion-bateau, ou l'autorisation d'utiliser son véhicule personnel)
- le justificatif des frais de parking

➡ PRISE EN CHARGE DES DEPLACEMENTS DES MAGISTRATS ET FONCTIONNAIRES : COMPETENCES DU CSP ET DE LA REGIE

A. COMPETENCES DU CSP

Les audiences foraines

Aux termes de l'article R. 7-10-1-1 du C.O.J : « le premier président de la cour d'appel, après avis du procureur général près ladite cour, fixe par ordonnance, en fonction des nécessités locales, le lieu, le jour et la nature des audiences que peuvent tenir les juridictions du ressort en des communes de leur propre ressort autres que celle où est fixé leur siège ». Il s'agit en ce qui concerne le ressort de la cour d'appel de BASSE-TERRE :

- des audiences du tribunal de grande instance de Basse-Terre tenues au tribunal d'instance de Saint-Martin
 - Audiences correctionnelles « juge unique » et « collégiales »
 - Audiences du juge aux affaires familiales
 - Audiences du tribunal mixte de commerce
 - Audiences pénales du tribunal pour enfants
 - Audiences pénales du juge pour enfants
 - Audiences du conseil de prud'hommes
- des audiences du tribunal d'instance de Saint-Martin sur l'île de Saint-Barthélemy
 - Audiences civiles
 - Audiences de police (4^e classe)
 - Audiences de police (5^e classe)

Pour ces audiences, les bons de transport au bénéfice des magistrats et fonctionnaires (y compris les représentants du ministère public) sont émis par le service administratif régional, et les frais de déplacement réglés par le pôle chorus du CSP Ducos.

Les déplacements des greffiers en chef du tribunal de grande instance de Basse-Terre qui se déplacent sur l'île de Saint-Martin dans le cadre de leurs compétences propres (déclaration conjointe de changement de nom de l'enfant naturel – déclaration conjointe d'autorité parentale) ou sur délégation des chefs de cour en l'absence du chef de greffe du tribunal d'instance (certificats de nationalité....).

Pour ces déplacements, les bons de transport sont émis par le service administratif régional, et les frais de déplacement réglés par le pôle chorus du CSP Ducos.

B. COMPETENCES DE LA REGIE

1. Le juge des enfants (lorsqu'il se déplace pour tenir des audiences de cabinet en matière d'assistance éducative au tribunal d'instance de Saint-Martin (article 1188 du C.P.C.)
2. Le juge de l'application des peines (article D 117 du C.P.P.) (visites des établissements pénitentiaires et notifications de décisions)
3. Le ministère public pour les audiences de police du TI de Saint-Martin et du TI de Marie-Galante (article R 200 4°)

Les bons de transport sont émis par les chefs de service (président, procureur ou greffier en chef) et les frais afférents pris en charge par la régie de la juridiction.

GUADELOUPE

Distances entre les communes

Kilomètres	ABYMES	ANSE-BERTRAND	BAIE-MAHAULT	BAILLIF	BASSE-TERRE	BOUILLANTE	CAPESTERRE	DESHAIES	GOSIER	GOURBEYRE	GOYAVE	LAMENTIN	MORNE-À-L'EAU	LE MOULE	PETIT-BOURG	PETIT-CANAL	PORT-LOUIS	POINTE-NOIRE	POINTE-À-PITRE	SAINTE-ANNE	SAINT-CLAUDE	SAINT-FRANÇOIS	SAINTE-ROSE	TROIS-RIVIERES	VIEUX-FORT	VIEUX-HABITANTS
ABYMES		28	12	66	62	49	37	44	12	57	27	16	9	22	18	17	26	45	5	24	83	30	25	51	60	61
ANSE-BERTRAND	28		40	95	91	77	66	72	40	85	55	44	19	27	47	17	9	73	33	40	91	41	53	79	88	89
BAIE-MAHAULT	12	40		58	54	41	29	34	16	48	18	7	21	34	1	29	38	36	9	29	55	44	17	42	51	52
BAILLIF	66	95	58		4	19	29	49	71	9	41	57	75	88	48	83	92	35	64	83	8	98	66	17	11	7
BASSE-TERRE	62	91	54	4		23	25	53	67	5	37	58	71	84	44	79	88	39	60	79	6	94	70	13	7	11
BOUILLANTE	49	77	41	19	23		48	30	54	28	47	38	58	71	39	66	75	16	47	66	27	81	48	36	30	11
CAPESTERRE	37	66	29	29	25	48		61	42	20	12	33	46	59	19	54	63	53	35	54	26	69	43	13	22	36
DESHAIES	44	72	34	49	53	30	61		48	58	49	27	52	65	41	61	69	14	41	60	57	75	17	66	60	42
GOSIER	12	40	16	71	67	54	42	49		62	31	20	20	33	23	29	37	49	9	14	68	29	31	55	64	65
GOURBEYRE	57	85	48	9	5	28	20	28	62		32	53	66	79	38	74	83	44	55	74	6	89	53	8	10	17
GOYAVE	27	55	18	41	37	47	12	49	31	32		22	35	48	8	44	52	43	24	43	38	58	33	25	34	48
LAMENTIN	16	44	7	57	58	38	33	27	20	53	22		25	38	14	33	42	34	14	33	58	48	12	45	54	50
MORNE-À-L'EAU	9	19	21	75	71	58	46	52	20	66	35	25		13	27	8	17	53	14	21	72	26	35	59	68	69
LE MOULE	22	27	34	88	84	71	59	65	33	79	48	38	13		40	18	26	66	27	15	85	14	48	72	81	82
PETIT-BOURG	18	47	10	48	44	39	19	41	23	38	8	14	27	40		35	44	35	16	35	44	50	25	32	41	51
PETIT-CANAL	17	17	29	83	79	66	54	61	29	74	44	33	8	18	35		9	62	22	29	80	31	43	67	76	77
PORT-LOUIS	26	9	38	92	88	75	63	69	37	83	52	42	17	26	44	9		70	30	37	89	40	52	76	85	86
POINTE-NOIRE	45	73	36	35	39	16	53	14	49	44	43	34	53	66	35	62	70		42	61	39	77	32	52	46	27
POINTE-À-PITRE	5	33	9	54	60	47	35	41	9	55	24	14	14	27	16	22	30	42		20	61	35	24	48	57	58
SAINTE-ANNE	24	40	29	83	79	66	54	60	14	74	43	33	21	15	35	29	37	61	20		80	15	43	67	76	77
SAINT-CLAUDE	83	91	55	8	6	27	26	57	68	6	38	58	72	85	44	80	89	39	61	80		95	74	14	13	15
SAINT-FRANÇOIS	30	41	44	98	94	81	69	75	29	89	58	48	26	14	50	31	40	77	35	15	95		58	82	91	92
SAINTE-ROSE	25	53	17	66	70	48	43	17	31	63	33	12	35	48	25	43	52	32	24	43	74	58		56	65	59
TROIS-RIVIERES	51	79	42	17	13	38	13	66	55	8	25	45	59	72	32	67	76	52	48	67	14	82	56		9	25
VIEUX-FORT	60	88	51	11	7	30	22	60	64	10	34	54	68	81	41	76	85	46	57	76	13	91	65	9		19
VIEUX-HABITANTS	61	89	52	7	11	11	36	42	65	17	48	50	69	82	51	77	86	27	58	77	15	92	59	25	19	

GUYANE

Distances entre les communes

	Cayenne	Pont Larivot	Montsymery	Tonnégrande	Tonnate	Kourou	Sinnamary	Trou-Poisson	Iracoubo	Bellevue	Moucaya	Organabo	Mana	Awala Yalimapo	Les Hattes	Acarouany	Saint-Laurent du Maroni	Saint-Georges de l'Oyapock	Matoury	Roura	Débarcadère Kaw	Cacao	Régina	Rémir-Montjoly	Port D. d. Cannes	Aéroport Rochambeau
Cayenne	0,00																									
Pont Larivot	8,63	0,00																								
Montsymery	46,35	38,68	0,00																							
Tonnégrande	42,43	50,39	18,70	0,00																						
Tonnate	26,83	21,15	22,76	34,47	0,00																					
Kourou	60,75	55,08	56,69	68,40	33,92	0,00																				
Sinnamary	114,50	108,83	110,44	122,15	87,67	60,95	0,00																			
Trou-Poisson	131	125,33	126,94	118,65	104,71	77,45	16,50	0,00																		
Iracoubo	145	139,33	140,94	152,65	11817	91,45	30,50	14	0,00																	
Bellevue	153	147,33	148,94	160,65	126,17	99,45	38,50	22	8	0,00																
Moucaya	167,4	161,72	163,33	175,04	141,11	113,85	52,90	36,40	22,40	14,40	0,00															
Organabo	176	170,33	171,94	183,55	149,17	122,40	61,50	45	31	23	8,61	0,00														
Mana	224,32	218,65	220,25	231,97	198,03	170,77	109,82	93,32	79,32	71,32	56,92	48,32	0,00													
Awala Yalimapo	239,97	234,29	235,90	247,62	213,14	186,42	125,47	108,97	94,97	86,97	72,57	63,97	15,65	0,00												
Les Hattes	244,47	238,79	240,40	252,12	217,64	190,92	129,97	113,47	99,47	91,47	77,07	68,47	20,15	4,50	0,00											
Acarouany	252,48	247	248,62	260,33	225,86	199,13	138,18	121,68	107,68	99,68	85,27	76,68	30,04	45,69	50,19	0,00										
Saint-Laurent	257,30	251,62	253,23	264,95	230,47	203,75	142,80	126,30	112,30	104,30	89,90	81,30	40,66	56,31	60,81	30,77	0,00									
Saint-Georges	271,67	266	267,61	279,31	244,85	218,12	157,17	140,67	126,67	118,67	104,28	95,67	55,03	70,68	75,18	45,15	14,37	0,00								
Matoury	10,06	8,70	45,87	57,58	26,34	60,26	114,01	130,51	144,51	152,51	166,91	175,51	283,83	239,48	243,98	252,19	257,30	271,18	0,00							
Roura	26,48	25,04	62,28	74	42,75	76,68	130,46	146,93	160,93	168,93	183,32	191,93	240,25	254,86	259,38	268,61	273,71	287,60	16,42	0,00						
Débarcadère Kaw	78,52	77,08	114,32	126,03	94,79	128,72	182,50	198,97	212,97	211,29	235,36	243,97	292,59	306,90	311,40	320,65	316,22	339,64	68,46	52,04	0,00					
Cacao	71,38	71,73	107,18	118,89	87,65	121,58	175,33	191,83	205,83	213,83	228,22	236,83	285,15	300,79	305,29	313,51	318,61	332,10	61,32	64,18	116,22	0,00				
Regina	115,78	114,34	151,58	163,29	132,05	165,98	219,73	236,23	250,23	255,73	272,62	281,23	329,54	345,19	349,69	357,91	363,13	376,90	105,71	108,58	160,62	70,45	0,00			
Remire-Montjoly	9,28	11,40	45,81	40,14	29,60	63,53	117,28	193,78	147,78	155,78	170,17	178,78	227,09	224,74	229,24	255,46	260,07	274,45	12,44	24,19	76,23	69,99	114,84	0,00		
Pourt D. d. Cannes	12,17	14,78	49,83	41,15	32,60	71,34	120,17	141,59	155,59	158,68	173,07	181,67	230	245,64	250,14	258,35	267,88	282,26	15,24	27,08	79,12	71,98	116,38	5,12	0,00	
Aéroport Rochambeau	15,50	16,11	39,82	34,14	31,78	65,70	119,45	135,95	149,95	157,95	172,35	180,95	259,27	244,62	249,12	257,63	262,74	276,62	5,44	18,18	70,22	63,08	107,48	12,21	16,11	0,00



➔ TARIFS HORS TAXE APPLICABLES AUX PRESTATIONS REQUISES AUX OPERATEURS DE TELEPHONIE MOBILE

Arrêté du 22 août 2006 - J.O n° 202 du 1^{er} septembre 2006

<http://dij.justice.ader.gouv.fr>

CATÉGORIES DE DONNÉES	CODE	PRESTATIONS REQUISES	TARIFS en € (HT)	
			A partir du 01/09/2006	A partir du 25/03/2012
Recherche à partir d'un n° d'appel ou d'un n° de carte SIM	MA 01	Identification en nombre d'abonnés à partir d'un n° d'appel (au-delà de 20 n° d'appel)	0,65	0,80
	MA 02	Identification d'un abonné à partir d'un n° d'appel	6,50	4,59
	MA 03	Identification en nombre d'abonnés avec coordonnées bancaires à partir d'un n° d'appel (au-delà de 20 n° d'appel)	0,65	0,80
	MA 04	Identification avec coordonnées bancaires d'un abonné à partir d'un n° d'appel	6,50	4,59
	MA 05	Identification en nombre d'abonnés à partir d'un n° de carte SIM (au-delà de 20 n° d'appel)	0,65	0,80
	MA 06	Identification d'un abonné à partir d'un n° de carte SIM	6,50	4,59
	MA 07	Identification en nombre d'abonnés avec ou sans coordonnées bancaires à partir d'un n° de carte SIM (au-delà de 20 n° d'appel)	0,65	0,80
	MA 08	Identification avec coordonnées bancaires d'un abonné à partir d'un n° de carte SIM	6,50	4,59
	MA 21	Historique d'attribution de n° d'appel	6,50	4,59
	MA 22	Historique d'attribution de n° de carte SIM		
	MA 23	Historique d'attribution d'un identifiant d'abonné (IMSI)		
Recherche à partir du nom de famille ou de la raison sociale	MA 30	Identification d'un abonné à partir de ses noms et prénoms ou de sa raison sociale	13,00	9,69
	MA 31	Identification d'un abonné à partir de son nom et d'un filtre sur les critères adresse et date de naissance	13,00	9,69
Recherche liée aux moyens de paiement	MA 40	Recherche de n° d'appel et identification d'un abonné à partir d'un moyen de paiement*	17,50	12,75
	MA 41	Identification d'un abonné et de ses moyens de paiement à partir d'un n° d'appel*	17,50	12,75
	MA 42	Identification d'un abonné et de ses moyens de paiement à partir d'un n° de carte SIM*	17,50	12,75
Recherche liée aux identifiants de tél mobiles	MA 50	Recherche de n° d'appel et identification d'un abonné à partir d'un n° IMEI*	13,00	7,65
	MA 51	Recherche d'identifiants de téléphone mobile et identification de l'abonné à partir d'un n° d'appel*	13,00	7,65
	MA 52	Recherche d'identifiants de téléphones mobiles et identification de l'abonné à partir d'un n° de cartes SIM*	13,00	7,65

* Le coût de l'identification de l'abonné est inclus dans le tarif (voir MA01)

REFERENTIEL DE PRESTATIONS COMMUNES TELEPHONIE MOBILE

CATÉGORIES DE DONNÉES	CODE	PRESTATIONS REQUISES	TARIFS en € (HT)	
			A partir du 01/09/2006	A partir du 25/03/2012
Recherche liée aux points de vente	MA 60	Identification d'un point de vente à partir d'un n° d'appel	17,50	6,12
	MA 61	Identification d'un point de vente à partir d'un n° de carte SIM		
	MA 62	Identification d'un point de vente à partir d'un identifiant d'abonné (IMSI)		
	MA 63	Identification d'un point de vente à partir d'un identifiant de téléphone (n° IMEI)		
Recherches diverses	MA 70	Recherche du code de déblocage (PUK) à partir d'un n° d'appel	6,50	4,59
	MA 71	Recherche du code PUK à partir d'un n° de carte SIM		
	MA 72	Identification d'un prestataire de services à partir d'un n° court		
Détail des trafics d'un abonné	MT 10	Détail du trafic à partir d'un n° d'appel ou vers un n° d'appel*	17,50	9,69 + 1,50 par mois
	MT 11	Détail du trafic à partir d'un n° de carte SIM ou vers un n° de carte SIM*		
	MT 12	Détail du trafic à partir d'un n° de carte IMSI ou vers un n° de carte IMSI*		
	MT 13	Détail du trafic à partir d'un n° d'appel étranger ou vers un n° d'appel étranger en itinérance sur le réseau de l'opérateur*		
	MT 14	Détail du trafic à partir d'un n° IMEI ou vers un n° IMEI*		
Détail géolocalisé des trafics d'un abonné	MT 20	Détail géolocalisé du trafic à partir d'un n° d'appel ou vers un n° d'appel*	35,00	15,30 + 1,50 par mois
	MT 21	Détail géolocalisé du trafic à partir d'un n° de carte SIM ou vers un n° de carte SIM*		
	MT 22	Détail géolocalisé d'un n° unique d'abonné IMSI ou vers un n° IMSI*		
	MT 23	Détail géolocalisé du trafic à partir d'un n° d'appel étranger ou vers un n° d'appel étranger en itinérance sur le réseau de l'opérateur*		
	MT 24	Détail géolocalisé du trafic à partir d'un n° IMEI ou vers un n° IMEI*		
Détails des trafics en relation avec un abonné d'un opérateur étranger	MT 30	Détail du trafic vers un n° abonné étranger*	17,50	9,69 + 1,50 par mois
Détails des trafics d'une zone géographique	MT 40	Détail du trafic écoulé dans une cellule et dans une tranche de 4 heures au cours des 12 derniers mois ; l'identification des abonnés n'est pas incluse dans cette prestation	17,50	12,75
	MT 41	Détail du trafic écoulé dans une cellule et dans une tranche de 4 heures au cours des 12 derniers mois avec identification des abonnés	17,50 + 0,65 par abonné identifié	12,75 + 0,80 par abonné identifié

*Par tranche indivisible d'un mois (31 jours consécutifs) ; l'identification des abonnés est en sus (voir MA01)

REFERENTIEL DE PRESTATIONS COMMUNES TELEPHONIE MOBILE

CATÉGORIES DE DONNÉES	CODE	PRESTATIONS REQUISES	TARIFS en € (HT)	
			A partir du 01/09/2006	A partir du 25/03/2012
Eléments techniques	ME 50	Localisation d'une cellule à partir de son n° d'identification	6,50	4,59
	ME 51	Carte de couverture optimale d'une cellule	17,50	9,69
	ME 52	Carte de couverture secondaire d'une cellule	17,50	9,69
	ME 53	Recherche de cellule à partir d'un lieu géographique (couverture optimale théorique)	17,50	9,69
Copie de documents	MD 10	Copie de contrat d'abonnement (fournie sous un mois)	3,81 + 0,08 par page	3,81 + 0,08 par page
	MD 11	Copie des documents annexés au contrat d'abonnement (fournie sous un mois)		
	MD 12	Copie de factures (fournie sous un mois)		
Interception des communications d'un abonné ligne mobile	MI 20	Interception des communications (vocales, fax, SMS et visiophonie) d'un abonné et détail des trafics (détail hebdomadaire ou quotidien)	88,00 par interception*	24,00
Mise en suivi du trafic	MS 14	Délivrance en temps réel des appels émis et reçus avec le code en temps réel de la cellule déclenchée par un téléphone mobile sous interception. La prestation comprend la localisation des bornes, la mise en service et l'historique.	-	17,50 par n° + 17,50 par mois

➤ TARIFS HORS TAXE APPLICABLES AUX PRESTATIONS REQUISES AUX OPERATEURS DE TELEPHONIE FIXE

CATÉGORIES DE DONNÉES	CODE	PRESTATIONS REQUISES	TARIFS en € (HT)	
			A partir du 01/09/2006	A partir du 25/03/2012
Informations permettant d'identifier l'utilisateur.	FA01	Identification en nombre d'abonnés, à partir d'un numéro d'appel (à partir de 20 n°)	0,65	0,80
	FA02	Identification d'un abonné, à partir d'un numéro d'appel	8,50	6,12
	FA03	Identification avec coordonnées bancaires, en nombre d'abonnés, à partir d'un numéro d'appel (à partir de 20 n°)	0,65	0,80
	FA04	Identification en nombre d'abonnés, à partir de leur numéro d'appel avec ou sans coordonnées bancaires), demande copiable sous forme électronique. Prix par numéro d'appel avec un minimum de perception de 20 numéros.	8,50	6,12
	FA05	Recherche et identification d'un abonné appelant derrière une tête de ligne ou un serveur.	Sur devis	15,30
	FA06	Historique d'attribution d'un numéro d'appel.	-	6,12
	FA07			
	FA10	Identification d'un abonné à partir du patronyme ou de la raison sociale.	13,00	15,30
	FA11	Identification d'un abonné à partir du patronyme ou de la raison sociale et filtre sur d'autres critères.	13,00	15,30
	FE10	Détail des caractéristiques techniques de la ligne en vue d'une interception, demande copiable sous forme électronique.	-	6,12
	FA30	Identification d'un point de vente à partir d'une carte prépayée.	17,50	15,30
	FA31	Identification d'une carte prépayée et d'un n° appelé	-	13,44 par numéro
	FA40	Recherche de numéros d'appel et identification d'un abonné à partir d'un moyen de paiement. Le coût de l'identification de l'abonné est inclus dans le tarif.	17,50	15,30
	FA41	Identification d'un abonné et de ses moyens de paiement à partir d'un numéro d'appel. Le coût de l'identification de l'abonné est inclus dans le tarif.	17,50	15,30
Données relatives aux équipements terminaux utilisés.	FA51	Identification d'un abonné ADSL et de son fournisseur d'accès internet.	8,50	6,12
	FA20	Identification d'un abonné à partir de l'adresse de son installation téléphonique.	13,00	15,30
	FA21	Identification des publiphones implantés dans une zone géographique donnée.	17,50	15,30
	FA50	Recherche d'un opérateur tiers à partir de son numéro de faisceau.	13,00	9,69

CATÉGORIES DE DONNÉES	CODE	PRESTATIONS REQUISES	TARIFS en € (HT)	
			A partir du 01/09/2006	A partir du 25/03/2012
Caractéristiques techniques ainsi que la date, l'horaire et la durée de chaque communication.	FT10	Détail des trafics entrants et sortants d'un abonné, sur une période indivisible de 31 jours. L'identification de l'abonné est en sus.	17,50	15,30 + 1,50 par mois
	FT20	Détail des trafics en relation avec un abonné d'un opérateur étranger sur une période indivisible de 31 jours. L'identification de l'abonné est en sus. (voir FA01)	Sur devis	15,30 + 1,50 par mois
	FT21	Détail des données relatives au trafic d'un abonné avec un serveur.	-	16,00
	FT40	Détail des données relatives au trafic d'une carte prépayée.	-	15,30 + 1,50 par mois
Ligne temporaire de renvoi.	FI10	Mise en place et installation d'une ligne analogique temporaire de renvoi ainsi que les abonnements mensuels.	-	120,00 + 45,50 par mois
	FI11	Mise en place et installation d'une ligne numérique (accès de base RNIS) temporaire de renvoi ainsi que les abonnements mensuels.	-	
Liaisons louées de renvoi	FI12	Mise en place d'une liaison louée sur un site non pré-équipé et détail de trafic. <i>En sus des frais fixes d'accès au service, pour les liaisons inférieures ou égales à 10 km, abonnement par période indivisible de 31 jours : [1,1 × (37,77 € + 0,79 € par km)].</i> <i>En sus des frais fixes d'accès au service, pour les liaisons supérieures à 10 km, abonnement par période indivisible de 31 jours : [1,1 × (60,10 € + 0,08 € par km)].</i>	-	450,00 frais fixes d'accès au service
	FI13	Mise en service d'une liaison louée sur un site pré-équipé et détail de trafic. <i>- pour les liaisons inférieures ou égales à 10 km, abonnement par période indivisible de 31 jours : [1,1 × (37,77 € + 0,79 € par km)].</i> <i>- pour les liaisons supérieures à 10 km, abonnement par période indivisible de 31 jours : [1,1 × (60,10 € + 0,08 € par km)].</i>	-	Pas de frais fixes
	FI16	Fourniture d'un boîtier de renvoi. (A titre indicatif, le prix pratiqué est entre 5 et 8 €HT par jour. L'installation est comprise dans le tarif de la liaison louée)	Pas de tarification	Pas de tarification
	FI17	Installation et enlèvement de la sonde hors ligne de renvoi.	-	350,00
Interception (quelque soit la durée de l'interception)	FI20	Interception des communications (voix fax) d'un abonné et détails des trafics via une sonde de renumérotation	88	
	FI21	Interception des communications (voix fax) d'un abonné et détails des trafics via une liaison louée avec ou sans boîtier de renvoi	497,00	24,00
	FI22	Interception des communications (voix fax) d'un abonné et détails des trafics par monitoring (renvoi par programmation du commutateur)	88	
	FI23	Interception des communications de téléphonie sur IP d'un abonné et détail de trafic pour toute la période d'interception.	-	24,00
	FI27	Interception des communications à l'international et détail de trafic pour toute la période d'interception.		

CODE DE PROCEDURE PENALE
(Partie Réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat)
Règles générales

Article R106

(Décret n° 60-897 du 24 août 1960)

Les tarifs fixés par le présent titre, en ce qui concerne les frais d'expertise, doivent être appliqués en prenant pour base la résidence des experts.

Les frais de rédaction et de dépôt du rapport, ainsi que, le cas échéant, de la prestation de serment sont compris dans les indemnités fixées par ces tarifs.

« Aucune indemnité n'est allouée pour la prestation de serment de l'expert devant la cour d'appel lors de sa première inscription ni, le cas échéant, lors d'une nouvelle inscription après radiation ou non-réinscription. »

Article R107

(Décret n° 99-203 du 18 mars 1999)

(Décret n° 2001-373 du 27 avril 2001)

Lorsque le montant prévu de ses frais et honoraires dépasse 460 €, l'expert désigné doit, avant de commencer ses travaux, en informer la juridiction qui l'a commis.

Sauf urgence, cette estimation est communiquée au ministère public qui présente ses observations dans le délai de cinq jours, après avoir fait procéder si nécessaire à des vérifications de toute nature sur les éléments de l'estimation présentée par l'expert.

S'il n'est pas tenu compte de ses observations, le ministère public peut saisir, par l'intermédiaire du procureur général, le président de la chambre de l'instruction, qui statue dans les huit jours par une décision qui ne peut faire l'objet de recours.

Article R109

Les prix des opérations tarifées ou non tarifées peuvent être réduits en cas de retard dans l'accomplissement de la mission ou d'insuffisance du rapport.

Si le travail doit être refait, toute rémunération peut être refusée.

Article R110

(Décret n° 72-436 du 29 mai 1972)

(Décret n° 79-235 du 19 mars 1979)

Lorsque les experts se déplacent, il leur est alloué, sur justification, une indemnité de transport qui est calculée ainsi qu'il suit :

1° Si le voyage est fait par chemin de fer, l'indemnité est égale au prix d'un billet de première classe, tant à l'aller qu'au retour ;

2° Si le voyage est fait par un autre service de transport en commun, l'indemnité est égale au prix d'un voyage, d'après le tarif de ce service, tant à l'aller qu'au retour ;

3° Si le voyage n'est pas fait par l'un des moyens visés ci-dessus, l'indemnité est fixée selon les taux prévus pour les déplacements des personnels civils de l'Etat utilisant leur voiture personnelle ;

4° Si le voyage est fait par mer, il est accordé, sur le vu du duplicata du billet de voyage délivré par la compagnie de navigation, le remboursement du prix de passage en 1ère classe ordinaire, tant à l'aller qu'au retour ;

5° Si le voyage est fait par air, il est accordé, sur le vu du billet de voyage délivré par la compagnie aérienne, le remboursement du prix de passage sur la base du tarif de la classe la plus économique.

Les experts titulaires de permis de circulation ou jouissant, à titre personnel ou en raison de leur emploi, de réductions de tarifs n'ont pas droit au remboursement des frais de transport pour la partie correspondant à l'exonération dont ils bénéficient.

Les demandes de remboursement de frais de transport doivent être obligatoirement accompagnées d'une déclaration des intéressés certifiant qu'ils ne bénéficient pas, à quelque titre que ce soit, d'avantages de tarifs ou, dans le cas contraire, qu'ils ne bénéficient pas d'autres avantages que ceux dont il est fait état dans la demande.

Si le déplacement d'un expert chargé de plusieurs missions est opéré au cours de la même journée sur le territoire de plusieurs communes situées dans la même direction, le mémoire doit être établi d'après la distance de sa résidence à la commune la plus éloignée.

Article R111

(Décret n° 72-436 du 29 mai 1972)

Il est alloué aux experts qui se déplacent une indemnité journalière de séjour calculée suivant la réglementation relative aux frais de déplacement des personnels civils de l'Etat.

Pour le calcul de ces indemnités, les experts sont assimilés aux fonctionnaires du groupe I.

Article R112

(Décret n° 72-436 du 29 mai 1972)

(Décret n° 99-203 du 18 mars 1999)

(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 annexe)

Lorsque les experts sont entendus, soit devant les cours ou tribunaux, soit devant les magistrats instructeurs à l'occasion de la mission qui leur est confiée, il leur est alloué, outre leurs frais de déplacement et de séjour s'il y a lieu, une indemnité déterminée par la formule suivante :

$I = 20 + (S \times 4)$, dans laquelle :

I est le montant de l'indemnité forfaitaire exprimée en euros ;

S le salaire minimum interprofessionnel de croissance tel qu'il est fixé au 1er janvier de l'année en cours.

Les experts qui justifient d'une perte d'une partie du revenu tiré de leur activité professionnelle, ont droit, en outre, à une indemnité supplémentaire calculée suivant la formule

$I = S \times D$, dans laquelle :

S est le salaire minimum interprofessionnel de croissance déterminé comme ci-dessus ;

D la durée horaire de comparution, celle-ci ne pouvant excéder huit heures par jour ouvrable.

Article R113

Lorsque les experts justifient qu'ils se sont trouvés, par suite de circonstances indépendantes de leur volonté, dans l'impossibilité de remplir leur mission, les magistrats commettants peuvent, par décision motivée soumise à l'agrément du président de la chambre de l'instruction, leur allouer une indemnité, outre leurs frais de transport, de séjour et autres débours s'il y a lieu.

Article R114

Les experts ont droit, sur la production de pièces justificatives, au remboursement des frais de transport des pièces à conviction et de tous autres débours reconnus indispensables.

Article R115

(Décret n° 74-88 du 24 mai 1974)

Les magistrats commettants peuvent autoriser les experts à percevoir au cours de la procédure des acomptes provisionnels soit lorsqu'ils ont fait des travaux d'une importance exceptionnelle, soit lorsqu'ils ont été dans la nécessité de faire des transports coûteux ou des avances personnelles.

Toutefois, le montant total des acomptes ne pourra pas dépasser le tiers du montant des frais et honoraires prévu.

Article R135

Les témoins retenus en dehors de leur résidence par l'accomplissement de leurs obligations ont droit à une indemnité journalière calculée dans les conditions fixées à l'article R111.

Pour le calcul des taux journaliers, les témoins sont assimilés aux fonctionnaires du groupe III.

III /

PROCEDURES

COLLECTIVES

➡ DEPENSES ENGAGEES DANS LE CADRE DES PROCEDURES COLLECTIVES

Dans le cadre de la loi organique n° 2000-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF), **les régisseurs sont habilités à faire l'avance de l'ensemble des frais assimilés aux frais de justice criminelle, correctionnelle et de police visés à l'article R. 93 du code de procédure pénale, à l'exclusion :**

- des frais et dépens mis à la charge du Trésor public en application d'une décision juridictionnelle rectifiant ou interprétant une précédente décision ;
- des frais postaux correspondant aux envois effectués par les juridictions sans affranchissement sur la base d'une disposition législative ;
- des frais d'envoi des bulletins de casier judiciaire ;

En conséquence, depuis le 1^{er} janvier 2006, les frais de justice engagés dans le cours des procédures collectives (redressement ou liquidation judiciaire des entreprises) sont avancés par les régies des juridictions conformément aux dispositions de l'art L 663-1 (anciennement L.627-3) du Code de commerce.

Article R. 93 6

Des avances faites en matière de règlement judiciaire ou de liquidation des biens dans les cas prévus à l'article 94 de la loi n° 67-563 du 13 Juillet 1967, ainsi que des frais relatifs aux jugements de clôture pour insuffisance d'actif.

1) L'avance des frais

- est faite par le Trésor public
- sur ordonnance du juge commissaire ou du président du TGI
- réglée par le régisseur, (sauf en matière d'aide juridictionnelle et pour les montants supérieurs à 2000 € TTC, frais réglés par le SAR)

2) Les frais concernés sont ceux engagés en matière de

- règlement judiciaire et liquidation des biens
- liquidation de biens
- jugements de clôture pour insuffisance d'actif :
 - * Frais de publicité au BODAC
 - * Taxes dues à l'Institut nationale de la propriété industrielle
 - * Plus TVA

3) Cet article concerne

- les TMC (TGI à compétence commerciale)
- les CA (pour l'appel des procédures engagées devant les tribunaux de commerce)
- le TGI dans sa compétence propre pour les associations, SCI, exploitations agricoles... (en vertu des articles L611-5 et L620-2 du Code du commerce)

Article R . 93 7°

Des avances faites par le Trésor public en matière de redressement et de liquidation judiciaire des entreprises, en application de l'article 215 de la loi n°85-98 du 25 janvier 1985.

- L'avance des frais
 - est faite par le Trésor public
 - sur ordonnance du juge commissaire
 - sur ordonnance du président du tribunal

Eux seuls peuvent constater l'absence de fonds disponibles du débiteur.

- Les frais concernés sont :
 - les divers frais et débours dont :
 - * les frais de signification
 - * les frais de publicité au BODAC
- Cet article concerne
 - les TMC (TGI à compétence commerciale)
 - les CA (pour l'appel des procédures engagées devant les tribunaux de commerce)
 - le TGI dans sa compétence propre pour les associations, SCI, exploitations agricoles...
(en vertu des articles L. 611-5 et L. 620-2 du Code du commerce)

Les décisions sus visées doivent être notifiées au Trésor public par lettre recommandée avec AR, elles peuvent faire l'objet d'un recours dans un délai d'un mois à compter de leur notification par déclaration au greffe (art 25-1 du décret n° 85-1388 du 27 décembre 1985, modifié par décret n° 2004-518 du 10 juin 2004).

Ces demandes d'avance doivent suivre le même circuit que les autres frais de justice et sont soumises aux mêmes obligations. Ainsi, chaque note de frais transmise au régisseur et/ou au SAR, devra être accompagnée :

- du mémoire dûment rempli et signé par le créancier, certifié ou taxé selon son montant (art. 224-1 du CPP)
- de la note de frais détaillée justifiant du montant réclamé
- de la décision **définitive** de la juridiction ordonnant l'avance des frais ou honoraires revêtue de la formule exécutoire et accompagnée du certificat de non-appel,
- de l'avis du ministère public concernant la désignation d'un technicien (article L 663-1, ex 627-3 du code de commerce)
- d'un RIB

Remarque:

Le régisseur ou le SAR, à défaut de précision du juge commissaire dans sa décision, devra être informé par le greffe du tribunal si des versements concernant la même décision ont déjà été effectués au créancier à titre d'avances.

IV /

AIDE

JURIDICTIONNELLE

➔ NOUVELLES PROCEDURES DE GESTION ET D'EXECUTION BUDGETAIRE DES DEPENSES D'AIDE JURIDICTIONNELLE

1 - Les frais concernés

Sont concernés, les frais engagés par les auxiliaires de justice (huissiers, notaires, commissaires-priseurs), les experts, les personnes chargées des enquêtes sociales ou de personnalité et les médiateurs.

2 - Les tarifs applicables

a) **Pour les auxiliaires de justice**, les indemnités à verser sont fixés par le décret du 19 Décembre 1991 (articles 94 à 100 et 119).

Ces indemnités sont calculées au prorata du pourcentage de l'aide accordée selon le calcul suivant :
(montant indemnités + TVA) x % AJ + frais TTC (*ex* : indemnités + copies de pièces)
 les frais de transports (forfait fixe) et les frais postaux (au coût réel) sur lesquels l'AJ partielle ne s'applique pas, sont rajoutés éventuellement.

Tableau récapitulatif

HUISSIERS DE JUSTICE	Tarif H.T.	GUADELOUPE TTC : 8,5 %	METROPOLE TTC : 19,60 %
acte effectivement délivré	10,00	10,85	11,96
procès-verbal	22,00	23,87	26,31
exécution d'une décision relative à l'exercice de l'autorité parentale	22,00	23,87	26,31
exécution d'une décision ordonnant une expulsion	42,00	45,57	50,23
majoration copies de pièces	3,50	3,80	4,19
frais de transport * (du 1 ^{er} juillet 2005 au 30 juin 2006 pour la métropole)	5,96	0,50 / km parcouru	7,13
frais de transport * (à compter du 1 ^{er} juillet 2006 pour la métropole)	6,10	0,50 / km parcouru	7,30
frais de transport * (à compter du 1 ^{er} juillet 2009 pour la métropole)	6,50	0,50 / km parcouru	7,80

*décret 96-1080 du 12 décembre 1996 (art.15)

b) **Pour les experts, enquêteurs sociaux et autres consultants**, les frais sont taxés ou certifiés dans les mêmes conditions qu'en matière de frais de justice.

3 - Présentation des mémoires de frais

Ils seront regroupés sous bordereau transmis en 3 exemplaires (1 original et 2 copies) (cf. circulaire SG/CIRC/n°6-2005 du 9/12/2005).

Un exemplaire accompagné de la copie du mandat correspondant vous sera retourné par le SAR après validation du règlement par la TG.

Chaque note de frais transmise au SAR devra être accompagnée des pièces suivantes :

En original

- le mémoire ou l'attestation de mission dûment rempli et signé par le créancier, certifié ou taxé conformément aux articles R. 224-2 et R. 224-1 du Code de procédure pénale (le nom magistrat taxateur ou du greffier certificateur signataire doit être précisé et le cachet de la juridiction apposé)
- l'attestation de mission signé par le greffier en ce qui concerne les huissiers de justice
- la note de frais détaillée justifiant du montant réclamé

En copie

- la décision du bureau d'aide juridictionnelle certifiée conforme à l'original
- la décision de la juridiction ordonnant la mesure d'expertise et l'avance des frais ou honoraires, en ce qui concerne les experts, les personnes chargées des enquêtes sociales ou de personnalité et les médiateurs
- un RIB ou un RIP

4 - Le circuit des mémoires

Tous les mémoires doivent être centralisés en un point unique (ex : régies) et après dernière vérification sur leur contenu, transmis au SAR sous bordereau individuel selon le type de dépense (circulaires des 9/12/2005 et 25/01/2006 et notes des 5/01/2006 et 14/02/2006).

***Remarque concernant les expertises :**

En matière civile et de référés civils, les mémoires des experts sont taxés par le magistrat chargé du contrôle des expertises désigné par le président du tribunal conformément à l'article 284 du NCPC.

Le SAR, devant régler la totalité des frais aux experts relevant des mémoires transmis, le service des expertises de chaque juridiction devra vérifier si des versements concernant la même décision ont déjà été effectués au créancier à titre de provision, préalablement à l'octroi de l'A.J.

Si une consignation a déjà été effectuée, elle doit être remboursée par l'expert même dans le cas d'AJ partielle, pour reversement à la partie bénéficiaire.